

dr. Denis
Mukwege
Foundation

**Obligations fondamentales de
l'État pour Les violences sexuelles
liées aux conflits :
Un aperçu du droit international**

Avec le soutien de :



With the support of



GIJTR

Global Initiative for Justice,
Truth & Reconciliation

AVERTISSEMENT : Cet aperçu est un produit de l'Initiative Ligne Rouge de la Fondation Mukwege, « Projet de guide sur le droit des obligations de l'État en matière de violence sexuelle liée aux conflits », qui est partiellement financé par UK Aid du gouvernement britannique. L'exactitude des informations et les opinions exprimées dans cet aperçu relèvent de la seule responsabilité des auteurs et ne doivent pas être considérées comme reflétant les opinions ou les politiques officielles du gouvernement britannique, qui peuvent être différentes. Le gouvernement britannique décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation ou de la confiance accordée à cette vue d'ensemble ou aux déclarations qu'elle contient. Cet aperçu est fourni à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel sur quelque sujet que ce soit.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 1 |
| 1. La méthodologie | 3 |
| 2. Champ d'application | 3 |
| 2.1 La non-inclusion des résolutions du CSNU | 3 |
| 3. L'impact | 5 |
| Prévention | 6 |
| Introduction | 6 |
| Obligations communes | 6 |
| Les États devraient ratifier une série d'instruments juridiques internationaux pour éradiquer la VSLC | 6 |
| Les États doivent ériger en infraction pénale la VSLC sous toutes ses formes | 7 |
| Les États ne doivent pas définir la violence sexuelle, en particulier le viol, de manière restrictive. | 7 |
| Les États doivent s'attaquer aux VSLC commises par des acteurs privés . | 7 |
| Les États doivent se pencher sur les cas de VSLC qui se produisent en dehors de leur territoire | 8 |
| Les États doivent veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne subisse de VSLC assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements | 8 |
| Les États ne doivent pas rapatrier, expulser, refouler, extraditer ou renvoyer de toute autre manière une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à une VSLC assimilable à de la torture ou à des mauvais traitements | 9 |
| Les États devraient recueillir des données sur la VSLC afin d'élaborer des politiques visant à l'éradiquer. | 9 |
| Les États doivent permettre aux victimes/survivants de la VSLC de participer à son éradication | 10 |
| Les États doivent sensibiliser leur population sur la VSLC | 10 |
| Les États doivent prendre des mesures spéciales pour lutter contre les formes discriminatoires de VSLC | 11 |
| Les États devraient mettre en place des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme pour les aider à éradiquer la VSLC | 12 |
| Les États doivent rendre compte à l'organe de surveillance compétent des mesures qu'ils ont adoptées pour éliminer la VSLC | 12 |
| Justice et responsabilité | 14 |
| Introduction | 14 |

| | |
|---|----|
| Obligations communes | 14 |
| Les États doivent permettre aux victimes/survivants de la VSLC d'accéder à la justice | 14 |
| Les États doivent mettre en place des mécanismes de plainte impartiaux et efficaces pour recevoir les plaintes relatives à la VSLC | 15 |
| Les États doivent enquêter sur les cas de VSLC | 15 |
| Les États doivent poursuivre les auteurs d'actes de VSLC | 16 |
| Les États doivent protéger les victimes/survivants de la VSLC contre les représailles | 16 |
| Réponse humanitaire | 18 |
| Introduction | 18 |
| Obligations communes | 18 |
| Les États doivent fournir aux victimes/survivants de la VSLC des soins appropriés et holistiques. | 18 |
| Réparations | 20 |
| Introduction | 20 |
| Obligations communes | 20 |
| Les États doivent accorder des réparations aux victimes/survivants de la VSLC | 20 |

Introduction

Lancé en juin 2023, le *Guide sur les obligations des États en matière de violences sexuelles liées aux conflits* compile de manière exhaustive le droit international applicable et les normes relatives aux violences sexuelles liées aux conflits afin d'informer les États de leurs obligations juridiques internationales en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Il couvre les obligations des États énoncées dans le droit international humanitaire (DIH), le droit international des droits de l'homme (DIDH) et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), et analyse ces obligations par instrument juridique. Le guide vise à sensibiliser les États à leurs obligations internationales,¹ et à leur fournir un outil accessible et facile à utiliser pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations de prévenir, d'arrêter et de répondre à la VSLC en vertu du droit international. Il est également destiné à servir d'outil de plaidoyer pour les groupes de survivants, les OSC et les ONG.

NOTE AUX LECTEURS : La VSLC est une violence sexuelle liée à un conflit. En règle générale, la violence sexuelle désigne tout acte de nature sexuelle commis à l'encontre d'une personne dans des circonstances coercitives sans son consentement, et peut être physique, psychologique et/ou verbale. Toutefois, les approches divergent quant au lien étroit qui doit exister entre la violence sexuelle et le conflit pour qu'elle soit qualifiée de VSLC. En outre, la VSLC peut entrer dans le champ d'application d'autres types de violence interdits au niveau international. Par exemple, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la VSLC peut être une manifestation de la violence fondée sur le sexe. Les lecteurs sont invités à consulter le chapitre « [Introduction](#) » du guide pour plus d'informations sur la définition de la VSLC.

Après avoir constaté, lors de la rédaction du guide, que de nombreuses obligations qui y sont identifiées se répètent et se renforcent mutuellement d'un cadre juridique à l'autre, la décision a été prise de créer la vue d'ensemble. La vue d'ensemble est organisée par obligation, et non par instrument juridique, et identifie les obligations « essentielles » qui sont cohérentes dans tous les cadres juridiques analysés dans le guide, à l'exception des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. La Vue d'ensemble se veut une version plus courte et simplifiée du Guide et vise à fournir aux États, aux survivants et aux autres parties prenantes une vue d'ensemble générale, plutôt que détaillée et complexe, de ce qui est requis en vertu du droit international.

Le Guide et la Vue d'ensemble sont destinés à servir de piliers au travail de l'*Initiative de la Ligne Rouge* de la Fondation Mukwege. L'*Initiative Ligne Rouge* est fondée sur la conviction que la violence sexuelle dans les conflits et comme méthode de guerre représente une violation de notre humanité commune qui ne peut plus être acceptée comme une partie malheureuse, mais inévitable, des conflits armés. Elle doit au

contraire être considérée comme une tactique totalement inacceptable qui n'a pas sa place dans la guerre moderne. Comme tous les aspects du travail de la Fondation Mukwege, l'*Initiative Ligne Rouge* utilise une approche centrée sur les survivants qui cherche non seulement à garantir que la loi réponde aux besoins et aux désirs des victimes/survivants, mais également que les victimes/survivants participent activement à la conception et au développement d'outils d'éducation et de plaidoyer afin de réaliser leurs droits légaux à la justice, à la responsabilité et à la réparation.

La vue d'ensemble comprend 5 chapitres :

1. Introduction
2. La prévention
3. Justice et responsabilité
4. Réponse humanitaire
5. Réparations

Les titres des chapitres 2 à 5 reprennent les thèmes utilisés dans le Guide pour catégoriser les obligations en matière de VSLC en vertu d'un instrument juridique international. Chaque chapitre contient toutes les obligations fondamentales qui sont directement liées à ce même thème, défini comme suit :

1. La prévention. Le terme « prévention » désigne les mesures que les États doivent prendre pour empêcher la (ré)apparition de la VSLC ;
2. Justice et responsabilité. La « justice et l'obligation de rendre des comptes » concernent les mesures nécessaires pour enquêter et poursuivre les auteurs de VSLC et pour tenir les États responsables des violations de leurs obligations internationales, ainsi que pour rendre tous les moyens de justice accessibles aux victimes/survivants ;
3. Réponse humanitaire. La « réponse humanitaire » fait référence à ce que **les États** doivent faire sans délai pour atténuer les souffrances des victimes/survivants de la VSLC dans une crise ;
4. Réparations. La résolution de 2005 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) sur les [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#)² énonce le droit des victimes/survivants à obtenir réparation de la part des États.³ Le concept de « réparation » comporte deux volets : l'un substantiel, sous la forme d'une réparation (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garantie de non-répétition) ; l'autre procédural, sous la forme d'un recours effectif. Le terme « recours » désigne la mise en place d'un cadre législatif et d'institutions appropriés pour permettre des enquêtes rapides et efficaces, la participation de la victime/survivant/e à toute procédure, ainsi que la poursuite et la punition des responsables. Plusieurs instruments internationaux traitent ces deux composantes ensemble sous le titre de « recours » sans faire de distinction. Cependant, dans la Vue

d'ensemble, comme dans le Guide, le recours est traité comme une partie de « Justice et responsabilité », tandis que la réparation est couverte par « Réparations ».

Certaines obligations peuvent relever de plusieurs domaines thématiques. Leur placement dans un domaine thématique ne doit pas être interprété comme une limitation du champ d'application d'une obligation.

1. La méthodologie

La vue d'ensemble est basée sur un examen approfondi de toutes les obligations juridiques internationales couvertes par le guide que nous définissons comme « communes ». Le terme « commun » désigne les obligations qui figurent dans plus d'une source juridiquement contraignante de droit international et dont le contenu est largement similaire. Cela nous a permis de regrouper toutes les obligations communes en une seule obligation « essentielle ». Toutes les obligations fondamentales contiennent des notes de bas de page qui renvoient le lecteur aux sources contraignantes du droit international dont elles sont issues, afin qu'il puisse les consulter pour plus de détails. La référence expresse à ces sources dans le texte principal de la vue d'ensemble n'est faite que lorsque nous avons jugé nécessaire de fournir des indications sur les différences entre les cadres juridiques.

Les sources contraignantes du droit international comprennent les traités et leurs protocoles, le droit coutumier (c'est-à-dire la pratique répandue et représentative des États qui est acceptée par les États comme étant requise par la loi),⁴ et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux (qui, bien qu'elle ne lie que les parties à une affaire, fait néanmoins autorité).⁵ Lorsqu'une obligation commune n'est pas détaillée dans le droit international contraignant, il est également fait référence à d'autres documents émanant d'organismes qui font autorité, tels que les organes de traités des Nations unies, qui donnent des indications sur la meilleure façon d'interpréter et de mettre en œuvre une obligation. Bien qu'ils ne soient pas strictement contraignants, ces documents sont persuasifs.

2. Champ d'application

L'aperçu se concentre sur les obligations des **États** de prévenir, de faire cesser et de répondre aux VSLC en vertu du droit international, qu'elles soient commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, publics ou privés. En raison de sa nature condensée, l'aperçu est limité dans les détails qu'il fournit. Les lecteurs qui souhaitent un examen plus approfondi de ces obligations sont invités à consulter le Guide.

2.1 La non-inclusion des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

L'absence de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans les obligations fondamentales de la vue d'ensemble n'a pas pour but d'éclipser leur impact sur la lutte contre la VSLC. Le Conseil de sécurité des Nations unies a fréquemment examiné des situations de conflit impliquant la VSLC dans le cadre de

son programme sur les femmes, la paix et la sécurité, et a ouvertement exprimé sa préoccupation face à la VSLC commise dans de nombreux pays. Grâce aux vastes pouvoirs d'exécution que lui confère le chapitre VII de la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité a mis en place de multiples régimes de sanctions à l'encontre des auteurs de VSLC et a créé le Bureau de la représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, dont la contribution à l'éradication des VSLC a été inestimable.⁶ En reconnaissance du rôle et de l'influence du Conseil de sécurité des Nations unies dans la sensibilisation et la lutte contre la VSLC, le guide comprend un chapitre sur ses résolutions pertinentes.

Les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ne sont pas incluses dans la vue d'ensemble pour deux raisons. Tout d'abord, les résolutions du CSNU ne contribuent pas au développement du droit international coutumier et, par conséquent, n'aident pas à créer des obligations qui existent indépendamment du droit des traités. La Commission du droit international (CDI) a estimé que, dans certains cas, la pratique des organisations internationales pouvait contribuer à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier.⁷ Cependant, le poids à accorder à cette pratique dépend de divers facteurs, dont le nombre d'États membres de l'organisation et sa nature.⁸ Le CSNU, bien qu'étant un organe des Nations unies, est composé d'un petit nombre d'États et, par conséquent, il est peu probable que l'on accorde beaucoup d'importance à sa pratique. Il est également peu probable que les résolutions du CSNU apportent la preuve qu'une pratique a été acceptée par les États en tant que loi : si les résolutions d'une organisation internationale peuvent apporter des preuves pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, ou contribuer à son développement, en reflétant les points de vue de ses membres, le poids des résolutions adoptées par des organes dont la composition est plus restreinte « est probablement moindre ».⁹ Ce n'est pas le cas des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, « un organe plénier des Nations unies dont la participation est pratiquement universelle »,¹⁰ comme le montre la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.¹¹

Par la suite, les résolutions du CSNU ne sont pas toujours contraignantes, contrairement aux traités et au droit coutumier. La question de savoir si les résolutions peuvent être considérées comme des « décisions »¹² et, en tant que telles, avoir une force contraignante, dépend du langage qu'elles utilisent. Dans chaque cas, il faut tenir compte des termes de la résolution, des discussions qui l'ont précédée, des dispositions de la Charte des Nations unies invoquées et de toutes les circonstances entourant l'adoption d'une résolution.¹³ Même lorsque le Conseil adopte des résolutions juridiquement contraignantes, leur mise en œuvre se heurte à des obstacles au niveau national.¹⁴ C'est peut-être pour cette raison que les résolutions sur la VSLC, tout en utilisant souvent un langage contraignant, contiennent également des dispositions qui se caractérisent davantage comme des recommandations,¹⁵ et/ou reproduisent des obligations qui existent déjà en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par exemple, dans la résolution 1325,¹⁶ le Conseil a demandé à toutes les parties à un conflit armé de

mettre fin à tous les actes de violence sexuelle avec effet immédiat en rappelant leurs engagements au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Conventions de Genève, entre autres.

3. L'impact

Nous pensons que l'Aperçu rendra le droit relatif à la VSLC plus accessible à ceux qui ne sont pas familiers avec la navigation dans l'éventail des instruments juridiques internationaux qui traitent de la VSLC. La Vue d'ensemble devrait être utilisée comme un outil supplémentaire qui complète le Guide, et contribuera, nous l'espérons, à une meilleure compréhension par la Fondation Mukwege, les États, les survivants de la VSLC et d'autres parties prenantes de la portée des obligations actuelles des États et aidera à identifier les lacunes ou les déficiences.

La prévention

Introduction

Les États ont des obligations multidimensionnelles pour prévenir la VSLC. La prévention ne consiste pas seulement à éviter des incidents individuels de VSLC, mais aussi à favoriser une culture dans laquelle de tels actes sont universellement considérés comme inacceptables. S'inspirant des principes fondamentaux du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, la prévention englobe toute une série d'actions. Qu'il s'agisse d'éduquer les populations sur les horreurs de la VSLC, de remettre en question les normes sociétales profondément ancrées qui permettent la perpétuation de cette violence, d'établir des cadres juridiques solides qui criminalisent ces actes et de demander des comptes aux auteurs, la prévention exige une approche holistique. Elle exige des États qu'ils soient proactifs, qu'ils anticipent les déclencheurs potentiels de la VSLC et qu'ils mettent en place des mesures qui non seulement répondent à ces risques, mais aussi les anticipent et les atténuent. En résumé, l'obligation de prévenir la VSLC incarne l'obligation plus large d'un État de sauvegarder les droits, la dignité et la sécurité de sa population, en veillant à ce qu'aucun individu ne vive dans la crainte d'une telle violence.

Dans cette section, nous avons classé les obligations communes de prévention de la manière suivante : nous commençons par les obligations de prévention considérées comme « procédurales », c'est-à-dire les fondements législatifs nécessaires pour qu'un État puisse commencer à s'attaquer à la VSLC. Ensuite, les obligations communes liées à la portée de l'obligation de prévention d'un État, y compris territoriale et en relation avec les acteurs non étatiques, sont présentées. Enfin, cette section présente les obligations communes de prévention « substantielle », c'est-à-dire les obligations destinées à traiter et à remédier aux normes sociales profondément ancrées qui permettent la commission et la réapparition de la VSLC.

Obligations communes

Les États devraient ratifier une série d'instruments juridiques internationaux pour éradiquer la VSLC

Les États devraient ratifier tous les instruments juridiques internationaux pertinents pour l'éradication de la VSLC, tels que

- Les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ;¹⁷
- Tous les principaux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs ;¹⁸
- Tous les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles ;¹⁹
- Le statut de Rome de la Cour pénale internationale ;²⁰
- La Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967) ;²¹
- Le traité sur le commerce des armes ;²²

- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie,²³ la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs domestiques, 2011 (n° 189) et tous les autres instruments pertinents pour l'éradication de la VSLC sous la forme de la traite.²⁴

Les États doivent ériger en infraction pénale la VSLC sous toutes ses formes

Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour réprimer les actes contraires au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.²⁵ L'incrimination de la violence sexuelle sous toutes ses formes et dans tous les contextes est un élément important de la mise en œuvre de cette obligation plus générale.²⁶

Pour criminaliser efficacement la VSLC, les États doivent revoir, modifier, abroger ou annuler toutes les lois et réglementations existantes qui en facilitent la perpétration,²⁷ et devraient intégrer dans leur législation nationale toutes les dispositions juridiques internationales relatives à l'éradication de la VSLC.²⁸

Les États ne doivent pas définir la violence sexuelle, en particulier le viol, de manière restrictive

Lorsqu'ils criminalisent la VSLC, les États ne doivent pas définir la violence sexuelle de manière restrictive.²⁹ Les États doivent caractériser la violence sexuelle, en particulier le viol, comme un crime fondé sur l'absence de consentement librement donné,³⁰ y compris en l'absence de résistance physique de la part de la victime/survivant/e,³¹ et prendre en compte les circonstances coercitives.³² Par exemple, les États ne doivent pas décrire la violence sexuelle comme « un rapport sexuel impliquant les organes génitaux de l'homme et de la femme », ce qui exclut d'autres formes d'abus sexuels et le viol de victimes masculines,³³ ou comme impliquant uniquement « la force ou la menace d'une attaque immédiate ». ³⁴

En outre, le consentement ne devrait pas être présumé dans des circonstances de violence généralisée et d'atrocités de masse au cours desquelles des crimes internationaux sont commis.³⁵

Les États doivent se pencher sur' les VSLC commises par des acteurs privés

La responsabilité des États ne se limite pas aux violations du droit international commises par des agents de l'État, mais s'étend également aux personnes et entités privées qui ont perpétré des VSLC, telles que les sociétés nationales opérant de manière extraterritoriale dans les zones touchées par un conflit, les groupes armés, les paramilitaires, les entreprises militaires privées, les groupes criminels organisés, les groupes d'autodéfense et d'autres acteurs non étatiques. Les États doivent prévenir et répondre aux violations du droit international commises par des acteurs privés.³⁶

Dans certaines circonstances, les États peuvent également devenir directement responsables des violations, ce qui entraîne d'autres obligations, comme celle de fournir des réparations.³⁷ Cela dépend de la question de savoir si :

- Les actes ou omissions d'acteurs privés sont des actes imputables à l'État lui-même ;³⁸
- Les actes ou omissions commis par des agents privés le sont sur instruction ou sous la direction ou le contrôle de cet État ;³⁹
- L'État n'a pas pris de mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme perpétrées par une personne, une organisation ou une entreprise. Une telle carence, alors que les autorités de l'État sont conscientes ou devraient être conscientes du risque de telles violations, constitue une violation du droit international.⁴⁰

Les États doivent se pencher sur les cas de VSLC qui se produisent en dehors de leur territoire

Les obligations des États en matière de prévention et de réponse aux VSLC doivent être remplies tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire.

Le droit international humanitaire est applicable à tout conflit armé, qu'il soit international ou non international. Par conséquent, les parties à un conflit ne peuvent pas être exonérées de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire lorsque le conflit dépasse le territoire d'un seul État.⁴¹

La question est plus complexe dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Pour qu'un État ait des obligations en matière de droits de l'homme à l'égard d'une personne, et pour que cette personne puisse voir ses droits de l'homme appliqués par et contre cet État, ce dernier doit avoir une juridiction (c'est-à-dire un contrôle) sur cette personne ou sur l'espace qu'elle habite.⁴² Pour cela, le contrôle doit être effectif.⁴³ Le contrôle est effectif si, par exemple,

- Cet État exerce un contrôle sur une zone, généralement son propre territoire, ou sur un autre territoire où il mène des actions militaires qui témoignent de son pouvoir ou de son autorité, comme dans le cas des États qui en occupent d'autres ;⁴⁴
- Cet État exerce un contrôle sur des individus spécifiques, tels que les détenus ;⁴⁵
- Cet État exerce un contrôle sur les activités qui ont un impact prévisible sur les droits de l'homme de cette personne.⁴⁶

Les États doivent veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit pas victime de VSLC assimilables à des actes de torture ou à des mauvais traitements⁴⁷

Pour protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale d'une personne, les États doivent veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne subisse de VSLC assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements,⁴⁸ qu'ils soient commis

par des acteurs privés ou publics.⁴⁹ Les États doivent empêcher les actes de torture dont les autorités ont eu ou auraient dû avoir connaissance,⁵⁰ et doivent fournir une protection à toute personne sans discrimination.⁵¹ L'interdiction est absolue et reste en vigueur dans les situations d'urgence, telles que la guerre.⁵²

La torture désigne tout acte physique ou mental causant une douleur ou une souffrance intense et infligé intentionnellement à une personne dans un but précis, tel que :

- Obtenir des informations ou des aveux ;
- Punition pour un acte que cette personne ou une autre a (peut-être) commis ;
- Intimidation ou coercition ;
- Toute forme de discrimination.⁵³

La torture doit être infligée par un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.⁵⁴

Les douleurs et les souffrances qui ne sont pas suffisamment intenses, mais qui répondent néanmoins à tous les autres éléments de la torture constituent d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements ») et sont tout aussi interdits.⁵⁵

Les États ne doivent pas rapatrier, expulser, refouler, extraditer ou renvoyer de toute autre manière une personne vers un autre État dans lequel il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la VSLC qui constitue la torture ou des mauvais traitements

Les États ne doivent pas déporter, expulser, renvoyer (« refouler »), extraditer ou éloigner de toute autre manière une personne de leur territoire lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de VSLC dans le pays vers lequel la personne peut être renvoyée par la suite.⁵⁶ En outre, les États ne doivent pas renvoyer une personne vers un État tiers où elle pourrait ensuite être renvoyée vers le pays où elle a couru ce risque.⁵⁷

Le risque de VSLC ne doit pas nécessairement être hautement probable, mais il doit être réel et prévisible, compte tenu de la situation du pays et des circonstances personnelles de l'individu.⁵⁸

L'interdiction reste en vigueur même si le risque est causé par des acteurs non étatiques, dont l'État destinataire n'est pas en mesure d'empêcher les actes ou dont il ne peut pas contrer l'impunité.⁵⁹

Les États devraient recueillir des données sur la VSLC afin d'élaborer des politiques visant à l'éradiquer

Les États doivent collecter, analyser et utiliser des données quantitatives et qualitatives pour élaborer et contrôler les politiques visant à éradiquer la violence

sexuelle et sexiste.⁶⁰ Les données doivent être ventilées en fonction de l'âge, du sexe, de l'appartenance ethnique et d'autres identités croisées des victimes/survivants,⁶¹ et inclure le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations qui ont pu avoir lieu.⁶² Les données doivent respecter les normes de confidentialité, d'anonymat et de protection des données personnelles.⁶³

Les États doivent permettre aux victimes/survivants de la VSLC de participer à son éradication

Les États doivent permettre aux victimes/survivants de la VSLC de participer à tous les processus liés à son éradication,⁶⁴ en tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque culture.⁶⁵ Par exemple, les États peuvent le faire en :

- Promouvoir leur représentation juste et équitable dans les fonctions des gouvernements nationaux et locaux, les services publics, l'armée, la police et les autres institutions chargées de l'application de la loi, en particulier à des postes de haut niveau ;⁶⁶
- Impliquer les organisations de femmes, les femmes et les filles marginalisées, les autres organisations de la société civile, le secteur privé et les médias dans tous les efforts visant à éliminer les préjugés et les pratiques coutumières fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes ;⁶⁷
- Impliquer les victimes/survivants de la VSLC, y compris ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés, dans les processus de prévention des conflits,⁶⁸ les procédures de rétablissement de la paix et d'après-conflit,⁶⁹ la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration,⁷⁰ et les politiques migratoires ;⁷¹
- Impliquer les victimes/survivants de la VSLC dans la mise en place de mesures de réparation, par exemple, par le biais d'une consultation ou d'une intégration dans le personnel.⁷²

Les États doivent sensibiliser leur population sur la VSLC

Les États doivent sensibiliser leur population à grande échelle, qu'elle soit civile ou militaire, sur l'interdiction de la VSLC.

Au niveau civil, les États doivent mener des campagnes de sensibilisation soutenues, en veillant à ce que chaque segment de la société, des centres urbains aux villages reculés, soit informé de la nature criminelle et du caractère moralement répréhensible de la VSLC. Ces efforts d'éducation ne doivent pas seulement porter sur les ramifications juridiques, mais aussi sur les normes culturelles et sociétales profondément enracinées qui peuvent involontairement perpétuer cette violence.⁷³ En conséquence, les États sont encouragés à intégrer l'éducation à la VSLC dans les programmes scolaires, afin de s'assurer que les générations futures grandissent avec une compréhension claire de la question et de ses implications.⁷⁴ De même, pour éviter la revictimisation des victimes/survivants de la VSLC, les États devraient fournir une formation ciblée sur la VSLC à la police et à tous ceux qui travaillent au sein du

système de justice pénale, y compris les avocats, les procureurs, les juges et le personnel médical, les gardes-frontières et les agents de sécurité, ainsi que les inspecteurs du travail.⁷⁵

Au niveau militaire, les États devraient fournir une formation sur la VSLC spécialement conçue pour les membres de leurs forces de sécurité déployés au niveau international,⁷⁶ et adopter des codes de conduite et des protocoles interdisant expressément toutes les formes de violence sexuelle.⁷⁷

Les États doivent prendre des mesures spéciales pour lutter contre les formes discriminatoires de VSLC

Si les États doivent appliquer le droit international sans discrimination,⁷⁸ interdire la discrimination ne signifie pas interdire la différenciation de traitement : pour lutter contre la VSLC, les États doivent être inclusifs et sensibles aux défis uniques auxquels sont confrontés les individus qui font partie de groupes plus exposés au risque de VSLC en raison des conditions de discrimination imposées par la structure et la société, et souvent intersectionnelles.⁷⁹ En ce sens, les États doivent non seulement s'abstenir de violer leurs droits, mais aussi adopter des mesures positives pour prévenir les violations.⁸⁰

En règle générale, les États doivent accorder une protection spéciale aux personnes exposées au risque de VSLC :⁸¹

- Les femmes ;⁸²
- Les enfants ;⁸³
- Les personnes handicapées ;⁸⁴
- Les personnes LGBTQI+ ;⁸⁵
- Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;⁸⁶
- Minorités raciales et ethniques ;⁸⁷
- Personnes autochtones ;⁸⁸
- Minorités religieuses et linguistiques ;⁸⁹
- Personnes économiquement, socialement et/ou politiquement défavorisées ;⁹⁰
- Personnes en détention.⁹¹

Voici quelques exemples de mesures de protection spéciales :

- Protéger les personnes détenues contre les actes de violence ou d'intimidation. Par exemple, les femmes détenues doivent disposer de dortoirs séparés (sauf lorsque les familles sont hébergées en tant qu'unités familiales) et d'installations sanitaires, et être placées sous la surveillance de femmes ;⁹²
- Interdire le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ;⁹³
- L'inclusion des personnes handicapées sur un pied d'égalité dans les protocoles nationaux d'urgence et d'évacuation,⁹⁴ leur priorité dans la réception de l'aide humanitaire en raison de l'assistance médicale ou des soins dont elles peuvent avoir besoin,⁹⁵ et la mise en place de lignes d'information et de communication qui leur sont accessibles ;⁹⁶

- Réduire la surpopulation dans les camps de réfugiés, apporter un soutien médical, social, juridique, psychologique et matériel aux personnes se trouvant dans les centres de rétention de migrants et identifier leurs besoins spécifiques ;⁹⁷
- Informer les victimes/survivants appartenant à des minorités linguistiques de leurs droits, des services de soutien et des mesures juridiques dans une langue qu'ils comprennent ou avec l'aide d'interprètes et de traducteurs ;⁹⁸
- Fournir aux enfants nés de viols et à leurs mères un soutien, y compris une aide juridique gratuite, des subventions pour l'éducation de l'enfant, des conseils, un accès égal à la formation professionnelle et des campagnes de sensibilisation pour lutter contre leur stigmatisation et leur isolement social.⁹⁹

NOTE AUX LECTEURS : Pour plus d'informations sur la signification de l'intersectionnalité, les lecteurs sont invités à consulter le chapitre « Introduction » du Guide, sous-section « Une approche intersectionnelle du droit international ». Pour plus d'informations sur les groupes à risque, les lecteurs sont invités à consulter le chapitre « Introduction » du Guide, sous-section « Le concept de « vulnérabilité » dans le droit international des droits de l'homme ».

Les États devraient mettre en place des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme pour les aider à éradiquer la VSLC

Les États devraient mettre en place des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention et de lutte contre la VSLC.¹⁰⁰ En outre, ils devraient garantir que ces mécanismes sont pleinement indépendants, qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice effectif de leur mandat et qu'ils sont conformes aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ([les Principes de Paris](#)).¹⁰¹

Les États doivent rendre compte à l'organe de surveillance compétent des mesures qu'ils ont adoptées pour éliminer la VSLC

Les États doivent rendre compte de toutes les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à leurs obligations juridiques internationales en matière de prévention et de lutte contre la VSLC. Les rapports doivent être soumis aux organes qui supervisent la mise en œuvre des traités que les États ont ratifiés,¹⁰² et être mis à la disposition du public.¹⁰³

Dans leurs rapports, les États devraient indiquer les facteurs et les difficultés, le cas échéant, qui affectent la mise en œuvre de leurs obligations juridiques internationales

et les mesures prises pour les surmonter,¹⁰⁴ et inclure les données qu'ils ont collectées sur la VSLC.¹⁰⁵

Justice et responsabilité

Introduction

Les concepts de justice et de responsabilité sont étroitement liés et indispensables à la lutte contre la VSLC. La justice ne se limite pas aux couloirs des tribunaux ; il s'agit d'un engagement plus large visant à garantir que les victimes/survivants de la VSLC soient entendus, reconnus et qu'ils disposent de voies de recours. La responsabilité, quant à elle, exige que les États ne se contentent pas d'enquêter et de punir les auteurs, mais qu'ils mettent également en place des mécanismes qui empêchent la récurrence de la VSLC. En bref, les États ont un vaste ensemble de responsabilités qui vont au-delà des poursuites, englobant une approche holistique de la justice qui répond aux besoins des victimes, tient les auteurs pour responsables et vise à éradiquer la VSLC sous toutes ses formes.

Les obligations de cette catégorie reflètent l'ordre, du début à la fin, de tous les éléments nécessaires pour parvenir à une justice véritable et à une responsabilité significative. Cet ordre n'est pas une règle immuable : le processus menant à la justice et à la responsabilité en matière de VSLC n'est pas toujours évident et peut emprunter différentes voies pour se concrétiser.

Obligations communes

Les États doivent permettre aux victimes/survivants de la VSLC d'accéder à la justice

Les États doivent éliminer et prévenir les obstacles qui empêchent les victimes/survivants de la VSLC d'accéder à la justice,¹⁰⁶ y compris les mesures apparemment neutres qui ont un impact négatif sur certaines personnes, telles que les lois qui criminalisent l'homosexualité. Leur application a pour conséquence que la victime/survivant/e doit choisir entre le silence et le risque d'être inculpée après avoir signalé des violences sexuelles.¹⁰⁷

Parmi les autres obstacles à la justice, on peut citer :

- Les délais de prescription qui soumettent l'enquête et la poursuite des cas de VSLC à des limites temporelles ;¹⁰⁸
- Amnisties accordées aux auteurs de VSLC ;¹⁰⁹
- Défenses d'ordre supérieur ;¹¹⁰
- Règles d'immunité ;¹¹¹
- Des lois nationales étendues en matière de secret ;¹¹²
- La stigmatisation et la marginalisation auxquelles sont confrontées les victimes/survivants de violences sexuelles au niveau de la famille et de la communauté ;¹¹³
- Absence de confidentialité et de protection des victimes/survivants tout au long de la procédure pénale ;¹¹⁴

- Absence d'aide juridique gratuite pour les victimes/survivants ;¹¹⁵
- La charge de la preuve et les exigences procédurales qui entravent le droit de la victime/survivant/e à obtenir réparation, comme les tribunaux qui exigent des preuves de résistance physique à la violence sexuelle de la part des victimes/survivants pour démontrer l'absence de consentement ;¹¹⁶
- Le mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant victime/survivant au cours de la procédure ;¹¹⁷
- Corruption des professionnels de la justice ;¹¹⁸
- L'inaccessibilité des informations juridiques et des procédures permettant de signaler les violations et les abus ;¹¹⁹
- Législation nationale inadéquate et/ou discriminatoire,¹²⁰ comme les lois qui permettent aux violeurs d'échapper à la sanction s'ils épousent la victime/survivant/e,¹²¹ les lois qui punissent les victimes/survivants de la violence domestique¹²² et les lois restrictives sur l'immigration qui découragent les victimes/survivants de porter plainte ;¹²³
- L'obligation de soumettre les cas de violence sexuelle à des procédures alternatives de résolution des conflits.¹²⁴

Les États doivent mettre en place des mécanismes de plainte impartiaux et efficaces pour recevoir les plaintes relatives à la VSLC

Pour s'assurer que les victimes/survivants de la VSLC ont accès à une protection et à des voies de recours efficaces, les États doivent mettre en place des mécanismes de plainte impartiaux et efficaces pour recevoir les plaintes relatives à la VSLC.¹²⁵ Ces mécanismes doivent être connus et accessibles au public.¹²⁶ En particulier, il est fondamental qu'ils soient disponibles pour :

- Les personnes privées de liberté,¹²⁷ par exemple, par le biais de lignes téléphoniques d'urgence ou de boîtes de réclamation confidentielles dans les lieux de détention.¹²⁸ Les plaintes doivent être examinées rapidement,¹²⁹ de préférence par un organe indépendant de l'autorité responsable des lieux de détention ou d'emprisonnement ;¹³⁰
- Les personnes appartenant à des groupes à risque ou marginalisés.¹³¹

Les États devraient protéger les victimes/survivants de la VSLC qui ont porté plainte contre les représailles et l'intimidation.¹³²

Les États doivent enquêter sur les cas de VSLC

Les États doivent mener des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et approfondies sur les cas de VSLC commis par des acteurs étatiques ou non étatiques relevant de leur juridiction.¹³³

Les États devraient tenir les victimes/survivants informées des progrès et des résultats de l'enquête,¹³⁴ tout en gardant à l'esprit l'impact que l'enquête peut avoir sur les victimes/survivants. À cette fin, les États devraient utiliser des procédures et des

pratiques d'enquête sensibles aux besoins des victimes/survivants à risque,¹³⁵ par exemple, en recrutant des femmes policiers et des interprètes qualifiés, et en mettant en place des unités de protection spéciales et des bureaux d'égalité des sexes dans les commissariats de police.¹³⁶ Les États devraient également veiller à ce que, lorsque l'examen médico-légal physique et psychologique de la victime/survivant/e est nécessaire, il soit mené de manière indépendante et avec toute la sensibilité requise, conformément au [Protocole d'Istanbul](#).¹³⁷

L'obligation d'enquêter s'impose automatiquement dans les cas de VSLC assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements, même en l'absence de plainte formelle.¹³⁸

Les États doivent poursuivre les auteurs d'actes de VSLC

Les États doivent poursuivre les actes de VSLC commis par des acteurs étatiques ou non étatiques sous leur juridiction,¹³⁹ en les assortissant de sanctions proportionnelles à la gravité du crime.¹⁴⁰

Pour garantir une bonne administration de la justice dans les cas de VSLC, les États devraient renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire contre les ingérences,¹⁴¹ par exemple en mettant fin à l'application du droit militaire,¹⁴² et en fournissant aux juges les ressources nécessaires pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme passées et en cours dans les situations de conflit.¹⁴³

Les États devraient respecter et garantir les besoins particuliers des victimes/survivants à risque dans le cadre des poursuites pour VSLC,¹⁴⁴ par exemple :

- Mise en place de tribunaux spécialisés pour mineurs et de procédures pénales ;¹⁴⁵
- Augmenter le nombre de juges spécialisés dans les violences sexuelles ;
- Améliorer la représentation des femmes dans le système judiciaire.¹⁴⁶

En l'absence de poursuites nationales, les États peuvent coopérer avec un tribunal pénal international, tel que la Cour pénale internationale, et livrer les auteurs de VSLC pour qu'ils soient jugés.¹⁴⁷

Les États doivent protéger les victimes/survivants de la VSLC contre les représailles

En l'absence de protection, les victimes/survivants de VSLC peuvent craindre de recourir à la justice par peur de représailles. Les États doivent adopter des mesures pour protéger les victimes/survivants qui recourent aux procédures judiciaires.¹⁴⁸

Les mesures comprennent :

- Ordonnances de protection pour les victimes/survivants dans des situations de danger immédiat ;¹⁴⁹
- Législation criminalisant les menaces, le harcèlement, l'intimidation et l'omission de la part des agents de l'État ;¹⁵⁰

- Protéger leur vie privée et leur sécurité, notamment par le biais de procédures et de mesures judiciaires tenant compte des spécificités de chaque sexe ;¹⁵¹
- Mener les procédures avec célérité et rapidité, afin d'éviter les retards inutiles ;¹⁵²
- Éliminer les auteurs présumés de toute position de contrôle ou de pouvoir, directe ou indirecte, sur les plaignants, les victimes/survivants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête ;¹⁵³
- Protéger les personnes et les organisations qui luttent pour les victimes/survivants et les représentent contre les menaces, le harcèlement et les représailles.¹⁵⁴

Toute personne, en raison de son statut de victime/survivant/e de la VSLC, peut être exposée à d'autres violences et être ainsi revictimisée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience. Cette obligation, qui met l'accent sur les représailles, ne concerne que les aspects procéduraux de la revictimisation à laquelle sont confrontées les victimes/survivants qui entament une procédure judiciaire. La section suivante, consacrée à la réponse humanitaire, couvre plutôt toutes les mesures positives de fond que les États doivent ou devraient adopter pour garantir que les victimes/survivants évitent la revictimisation dans leur vie quotidienne et soient en mesure de se rétablir.

Réponse humanitaire

Introduction

La réponse humanitaire d'un État nécessite une approche à multiples facettes qui va au-delà de la réparation juridique. Elle englobe des services de soutien médical, psychologique et social conçus pour répondre aux besoins immédiats et à long terme des victimes. Les États sont tenus de fournir une prise en charge complète et holistique afin de garantir que les victimes/survivants ne se contentent pas de se rétablir, mais qu'ils soient également en mesure de reconstruire leur vie.

Obligations communes

Les États doivent fournir aux victimes/survivants de la VSLC des soins appropriés et holistiques

Dans les zones touchées par les conflits, l'accès aux services essentiels tels que les soins de santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, est perturbé. Par conséquent, les victimes/survivants courent un plus grand risque de grossesse non planifiée, de blessures sexuelles et reproductives graves, de contracter des infections sexuellement transmissibles et de souffrir d'autres blessures physiques et psychologiques à la suite de la VSLC. Les États doivent prendre des mesures pour fournir à toutes les victimes/survivants les soins médicaux et l'assistance dont elles ont besoin, sans discrimination et de manière accessible,¹⁵⁵ y compris :

- Garantir l'égalité d'accès aux établissements de soins de santé et aux services de santé génésique, y compris le traitement des infections sexuellement transmissibles, qui soient abordables, adéquats, culturellement pertinents et accessibles ;¹⁵⁶
- Garantir l'égalité d'accès aux soins psychosociaux et psychologiques ;¹⁵⁷
- Veiller à ce que les services de soins de santé soient fournis par des agents de santé qualifiés, formés à reconnaître les signes de violence sexuelle et à adapter les soins aux besoins spécifiques des groupes à risque ;¹⁵⁸
- Une politique de protection de la vie privée des patients pour garantir la confidentialité entre le médecin et le patient ;¹⁵⁹
- Améliorer l'accès aux soins de santé maternelle, aux soins pré et postnatals et aux services obstétricaux d'urgence ;¹⁶⁰
- Faciliter l'accès à des méthodes de contraception et de planification familiale adéquates ;¹⁶¹
- Veiller à ce que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un certificat de naissance, quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents ;¹⁶²
- Permettre l'accès à l'interruption volontaire de grossesse légale dans des conditions sûres et dignes, sans harcèlement ni risque de sanctions pénales.¹⁶³

Dans la pratique, les victimes/survivants ont des besoins qui vont au-delà des soins médicaux et de l'assistance et qui sont susceptibles de perdurer au-delà du champ temporel du conflit armé et de l'application du droit international. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires sur cette question et exigent l'adoption d'une approche centrée sur le survivant qui tienne compte de la nécessité de respecter les droits de l'homme des victimes/survivants. Fournir des soins médicaux n'aurait aucun sens si une nourriture, des vêtements, un abri et une hygiène adéquats n'étaient pas fournis en parallèle, en particulier lorsque des personnes gravement blessées sont traitées pendant une période prolongée. À la lumière de son objet et de son but, l'obligation de fournir des soins aux victimes/survivants devrait être interprétée de manière holistique, afin d'englober non seulement les soins médicaux, mais aussi, au minimum, la fourniture de nourriture, de vêtements, d'un abri et d'hygiène.¹⁶⁴

En ce sens, les États doivent réhabiliter les victimes/survivants. La réadaptation vise à permettre à l'individu concerné d'être aussi autonome et fonctionnel que possible et peut impliquer des ajustements de l'environnement physique et social de la personne. La réadaptation des victimes/survivants doit viser à rétablir, dans la mesure du possible, leur indépendance, leurs capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles, ainsi que leur pleine inclusion et participation à la société à la suite de la VSLC.¹⁶⁵ Les mesures de réadaptation comprennent :

- La création et le financement adéquat de centres de prévention et d'assistance précoce, ainsi que d'abris temporaires ;¹⁶⁶
- Mise en place d'un service d'assistance téléphonique gratuit, disponible 24 heures sur 24, pour toute personne victime de violence ;¹⁶⁷
- Fournir une assistance matérielle et juridique aux victimes/survivants.¹⁶⁸ Par exemple, les États devraient accorder aux victimes/survivants de la traite des êtres humains un statut de résidence stable et des moyens de subsistance de base ;¹⁶⁹
- Services de réinsertion et services sociaux, assistance et services communautaires et familiaux, formation professionnelle et éducation.¹⁷⁰

Réparations

Introduction

Les réparations sont emblématiques de l'engagement d'un État en faveur de la justice, de la reconnaissance du préjudice et de sa volonté de restaurer la dignité des victimes/survivants en veillant à ce qu'ils disposent de moyens significatifs de guérison et de rétablissement.

L'octroi de réparations va au-delà de l'indemnisation. Elle englobe une série de mesures telles que la restitution, la réadaptation et la satisfaction, visant à remédier de manière globale aux préjudices physiques, psychologiques et sociaux subis par les victimes/survivants. Par essence, les réparations représentent la promesse d'un État de rétablir la confiance, de favoriser la réconciliation et d'affirmer sans équivoque la dignité et la valeur inhérentes de chaque individu affecté par la VSLC.

Obligations communes

Les États doivent accorder des réparations aux victimes/survivants de la VSLC

Les États doivent accorder des réparations aux victimes/survivants de la VSLC, qu'elle soit commise par des acteurs étatiques ou non étatiques, pour les préjudices subis.¹⁷¹ Les victimes/survivants ont le droit de demander que les réparations soient déterminées par toute autorité compétente, comme les tribunaux nationaux.¹⁷² Les réparations comprennent :

- Indemnisation, sous forme d'argent, de biens ou de services.¹⁷³ L'indemnisation monétaire seule peut ne pas être une réparation suffisante pour une victime/survivant/e de VSLC ;¹⁷⁴
- La restitution.¹⁷⁵ Bien qu'elle ne soit pas toujours possible, la restitution vise à rétablir la situation de la victime/survivant/e telle qu'elle était avant la commission de la VSLC. Pour que la restitution soit efficace, les États doivent s'attaquer à toutes les causes structurelles de la violation, y compris la discrimination liée, par exemple, au sexe, à l'orientation sexuelle, au handicap, aux opinions politiques ou autres, à l'appartenance ethnique, à l'âge et à la religion, ainsi qu'à tous les autres motifs de discrimination ;¹⁷⁶
- Réhabilitation,¹⁷⁷ comme indiqué dans la section « Réponse humanitaire » ;
- La satisfaction.¹⁷⁸ La satisfaction englobe les dommages non matériels causés par les violations subies.¹⁷⁹ Les mesures de satisfaction comprennent, par exemple, l'enquête et les poursuites pénales pour VSLC, la divulgation complète et publique de la vérité, une déclaration officielle ou une décision judiciaire rétablissant la dignité et la réputation des victimes/survivants, et l'organisation d'excuses officielles ;¹⁸⁰

- Garanties de non-répétition.¹⁸¹ Les garanties de non-répétition exigent des États qu'ils adoptent des mesures pour lutter contre l'impunité des auteurs de VSLC, telles que celles énumérées dans l'aperçu.¹⁸²

Une réparation adéquate est efficace et rapide, sensible et adaptée aux besoins des victimes/survivants à risque, holistique et proportionnelle à la gravité du préjudice subi.¹⁸³

¹ Fondation Mukwege, 'Conférence d'experts, Comprendre le processus d'élaboration des traités. Session II : Vue d'ensemble of the Existing Treaty Frameworks including Their Enforcement» (6 juillet 2022) <www.youtube.com/watch?v=GlaEhDjPAYE&ab_channel=MukwegeFoundation> consulté le 18 janvier 2023.

² UNGA Res 60/147 (16 décembre 2005) UN Doc [A/RES/60/147](#).

³ Dans certains cas, l'obligation de fournir une réparation peut ne pas incomber exclusivement aux États. Par exemple, à l'issue d'une procédure pénale, les défenseurs (c'est-à-dire les auteurs) ont la responsabilité première de fournir une réparation aux victimes/survivants.

⁴ Statut de la Cour internationale de justice, article 38.

⁵ Charte des Nations unies, article 25.

⁶ *Pour plus de détails, voir le chapitre « Paix et sécurité des Nations unies » du guide.*

⁷ CDI, 'Rapport de la Commission du droit international Soixante-dixième session (30 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2018) : Identification du droit international coutumier' UN Doc [A/73/10](#) Conclusion 4(2).

⁸ CDI, 'Rapport de la Commission du droit international Soixante-dixième session (30 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2018) : Identification du droit international coutumier' Doc ONU [A/73/10](#) Commentaire sur la conclusion 4.

⁹ CDI, 'Rapport de la Commission du droit international Soixante-dixième session (30 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2018) : Identification du droit international coutumier' Doc ONU [A/73/10](#) Commentaire sur la conclusion 12.

¹⁰ CDI, 'Rapport de la Commission du droit international Soixante-dixième session (30 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2018) : Identification du droit international coutumier' Doc ONU [A/73/10](#) Commentaire sur la conclusion 12.

¹¹ *Voir, par exemple, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (arrêt) [1986] Cour internationale de justice, Rep 14, paragraphe 188, et Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif) [1996] Cour internationale de justice, Rep 226, paragraphe 71.*

¹² *Voir* Charte des Nations unies, articles 24 et 48.

¹³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (avis consultatif) [1971] Cour internationale de justice, Rep 16, paragraphe 114.*

¹⁴ *Voir* Stefan Talmon, « [The Security Council as World Legislature](#) » (2005) 99(1) The American Journal of International Law 175 p 191 et CSNU, « 4950th Meeting » (22 avril 2004) UN Doc [S/PV.4950](#) p 23.

¹⁵ Charte des Nations unies, article 39.

¹⁶ Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (31 octobre 2000), Doc ONU [S/RES/1325](#).

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Kenya » (5 avril 2011) UN Doc [CEDAW/C/KEN/CO/7](#) para 52 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le deuxième rapport des États-Unis d'Amérique présenté en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés » (26 juin 2013) UN Doc [CRC/C/OPAC/USA/CO/2](#) para 30.

¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan » (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 24 et « Observations finales sur les dixième à dix-septième rapports périodiques combinés du Sri Lanka » (6 octobre 2016) UN Doc [CERD/C/LKA/CO/10-17](#) para 31 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Éthiopie » (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/ETH/CO/1](#) para 39 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 22 (2017) du

Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales « (16 novembre 2017) UN Doc [CRC/C/GC/22](#) para 55(e) et « Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence « (18 avril 2011) UN Doc [CRC/C/GC/13](#) para 41 et « Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Saint-Siège « (25 février 2014) UN Doc [CRC/C/VAT/CO/2](#) para 62 ; Comité des droits des personnes handicapées, 'Observations finales sur le rapport initial du Koweït' (18 octobre 2019) UN Doc [CRPD/C/KWT/CO/1](#) para 5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique \(les Lignes directrices de Robben Island\)](#), art 1.

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés du Brésil « (19 décembre 2022) UN Doc [CERD/C/BRA/CO/18-20](#) para 8(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales sur le huitième rapport périodique de l'Ukraine « (9 mars 2017) UN Doc [CEDAW/C/UKR/CO/8](#) para 29(a) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Namibie « (1er février 2017) Doc ONU [CAT/C/NAM/CO/2](#) para 27 et « Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Belgique « (19 janvier 2009) UN Doc [CAT/C/BEL/CO/2](#) para 25 et « Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Mexique « (6 février 2007) UN Doc [CAT/C/MEX/CO/4](#) para 11 ; Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Observations finales : Colombie « (21 juin 2010) UN Doc [CRC/C/OPAC/COL/CO/1](#) para 36 et « Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Norvège « (4 juillet 2018) UN Doc [CRC/C/NOR/CO/5-6](#) para 18(g) ; Comité des droits des personnes handicapées, 'Observations finales sur le rapport initial de Chypre' (8 mai 2017) UN Doc [CRPD/C/CYP/CO/1](#) para 40 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 1.

²⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit « (1er novembre 2013) Doc ONU [CEDAW/C/GC/30](#) para 87(a)-(g) ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Éthiopie' (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/ETH/CO/1](#) para 40 ; Comité des droits de l'enfant, 'Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Observations finales : République démocratique du Congo' (7 mars 2012) UN Doc [CRC/C/OPAC/COD/CO/1](#) para 37 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 1.

²¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Kenya « (5 avril 2011) UN Doc [CEDAW/C/KEN/CO/7](#) para 52 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Sri Lanka « (27 janvier 2017) UN Doc [CAT/C/LKA/CO/5](#) para 44 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le rapport présenté par l'Iraq en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés « (5 mars 2015) Doc ONU [CRC/C/OPAC/IRQ/CO/1](#) para 38(e)..

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 « (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) para 33(e) ; Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés « . Observations finales : Colombie' (21 juin 2010) UN Doc [CRC/C/OPAC/COL/CO/1](#) para 50.

²³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés de la Jordanie « (26 décembre 2017) UN Doc [CERD/C/JOR/CO/18-20](#) para 17(f) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le rapport initial de l'Iraq « (7 septembre 2015) UN Doc [CAT/C/IRQ/CO/1](#) para 26 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de l'Iraq « (3 mars 2015) UN Doc [CRC/C/IRQ/CO/2-4](#) para 32(e) ; Comité des droits des personnes handicapées, «

Observations finales sur le rapport initial de l'Inde « (29 octobre 2019) UN Doc [CRPD/C/IND/CO/1](#) para 39(b).

²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés de la Jordanie » (26 décembre 2017) UN Doc [CERD/C/JOR/CO/18-20](#) para 21(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale » (20 novembre 2020) UN Doc CEDAW/C/GC/38 paras 121-122 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Sri Lanka » (8 décembre 2011) UN Doc [CAT/C/LKA/CO/3-4](#) para 24.

²⁵ Première convention de Genève, article 49 ; deuxième convention de Genève, article 50 ; troisième convention de Genève, article 129 ; quatrième convention de Genève, article 146 ; premier protocole additionnel aux conventions de Genève, article 86(1) ; étude du droit international humanitaire coutumier, [règle 139](#) ; convention sur le génocide, article 1 ; *application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-et-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) (arrêt)* [2007] Cour internationale de justice, Rep. 43, paragraphe 426 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2(2) ; Convention contre la torture, article 2(1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 1 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Centre and Another v Nigeria (SERAC Case)*, Communication 155/96 (2001) para 57 ; Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), article 4(1).

²⁶ *Affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (arrêt)* [1986] Cour internationale de justice Rep 14 para 220 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4(a) et 5(b) ; Communication n°...2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) Doc. 2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) UN Doc [CCPR/C/132/D/2615/2015](#) para 9 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 2(b) ; Convention contre la torture, art 1, 2, 4 et 16 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art 4 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)* « (2017) para 61 ; Convention européenne des droits de l'homme, arts 3 et 8 ; *M.C. c. Bulgarie* App no 39272/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2003) para 153 ; *E.G. c. Moldavie* App no 37882/13 (Cour européenne des droits de l'homme, 13 avril 2021) para 39 ; Convention d'Istanbul, art 36.

²⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art 2(1)(c) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur le troisième rapport périodique de la République centrafricaine » (30 avril 2020) UN Doc [CCPR/C/CAF/CO/3](#) para 14 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 2(c) et (g) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 22 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (5 janvier 2016) UN Doc [A/HRC/31/57](#) para 14 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) » (27 novembre 2003) UN Doc [CRC/GC/2003/5](#) para 21 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 4(1)(b).

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les vingt-deuxième à vingt-cinquième rapports périodiques combinés de l'Irak » (11 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 8 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Libéria » (7 août 2009) UN Doc [CEDAW/C/LBR/CO/6](#) para 13 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Monténégro » (4 novembre 2011) UN Doc [CEDAW/C/MNE/CO/1](#) para 9(b) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (7 juin 2019) UN Doc [CAT/C/GBR/CO/6](#) paras 8-9 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention

relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) « (27 novembre 2003) UN Doc [CRC/GC/2003/5](#) para 1 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (3 octobre 2017) UN Doc [CRPD/C/GBR/CO/1](#) paras 7(a) et (c).

²⁹ *Pour une définition de VSLC, consulter le chapitre « Introduction » du guide.*

³⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) para 29(e) ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 et 8 ; [M.C. c. Bulgarie](#) App no 39272/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2003) para 166 ; [Angulo Losada c. Bolivie](#) (Sentencia) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 475) (18 novembre 2022) para 145 et 149.

³¹ Communication No. 698/2015 *Z.K. et A.K. c. Suisse*, Décision adoptée par le Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention (30 juillet 2020) UN Doc [CAT/C/63/D/698/2015](#) para 9.5 ; [M.C. c. Bulgarie](#) App no 39272/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2003) para 166.

³² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) para 29(e) ; [M.C. c. Bulgarie](#) App n° 39272/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2003) para 163 ; [Angulo Losada c. Bolivie](#) (Sentencia) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 475) (18 novembre 2022) para 148.

³³ Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Japon « (3 août 2007) UN Doc [CAT/C/JPN/CO/1](#) para 25.

³⁴ Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Bosnie-Herzégovine « (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/BIH/CO/2-5](#) para 9.

³⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 38.

³⁶ Conventions de Genève, art. 1 commun ; Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la troisième Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2020) [Commentaire sur l'article 1 commun](#), paragraphes 183-185 ; Convention sur le génocide, art. IV ; Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, art. 2(1), 4 et 5(b) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 ; Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)» (10 mars 1992), paragraphe 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)» (10 mars 1992) paragraphe 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (10 mars 1992) paragraphe 2 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les pratiques néfastes « (14 novembre 2014) Doc ONU [CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18](#) note de bas de page 6 ; Convention contre la torture, art. 2 et 16 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (17 avril 2013) UN Doc [CRC/C/GC/16](#) paras 27-29 et 52 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observation générale n° 3 (2016) Article 6 : Femmes et filles handicapées » (25 novembre 2016) UN Doc [CRPD/C/GC/3](#) para 26 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 1 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Social and Economic Rights Action Centre and Another c. Nigeria \(Affaire SERAC\)](#), Communication 155/96 (2001) para 57 et [Egyptian Initiative for Personal Rights \(EIPR\) et Interights c. République arabe d'Egypte](#), Communication 323/2006 (2011) para 163 ; Protocole de Maputo, art 4(2)(a) ; Convention européenne des droits de l'homme, art 8 ; [E.B. c. Roumanie](#) App no 49089/10 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mars 2019) para 53 ; [M.C. c. Bulgarie](#) App no 39272/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2003) par. 149 ; [Gjini c. Serbie](#) App no 1128/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2019) par. 79 et 92 ; Convention d'Istanbul, art. 4(1), 7(1) et 12(2) ; [Bedoya Lima c. Colombie](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C no 431) (26 août 2021) par. 88 ; Convention de Belém do Pará, art. 7 et 1.

³⁷ Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 149 ; Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (CICR, 1987) [Commentaire sur l'article 91 \(API\)](#), paragraphes 3660 et 3655 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt) [2007] Cour internationale de justice Rep 43 para 379 ; [Gjini c. Serbie](#) App no 1128/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2019) para 79.

³⁸ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine)*

et Herzégovine c. Serbie et Monténégro (arrêt) [2007] Cour internationale de justice Rep 43 para 379 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la Recommandation générale n° 19' (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 24(a) ; Communication No. 116/2017 S.H. c. Bosnie-Herzégovine, Vues adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 7 (3) du Protocole facultatif (26 août 2020) UN Doc [CEDAW/C/76/D/116/2017](#) para 8.3.

³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 « (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 24(a) ; Communication n° 116/2017 S.H. c. Bosnie-Herzégovine, constatations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 7 (3) du Protocole facultatif (26 août 2020) UN Doc [CEDAW/C/76/D/116/2017](#) para 8.3 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties « (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 15 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 3.

⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 « (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 24(b) ; Convention contre la torture, art. 2 et 16 ; Comité contre la torture, « Observation générale No. 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties « (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) paras 15 et 18 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 4 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le rapport présenté par le Pérou en vertu de l'article 8(1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés « (7 mars 2016) UN Doc [CRC/C/OPAC/PER/CO/1](#) para 18 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe](#), Communication 245/02 (2006) para 144 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) para 67.

⁴¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* (arrêt) [1986] Cour internationale de Justice Rep 14 para 218 ; *Procureur c. Tadić (Décision sur la requête de la défense pour un appel interlocutoire sur la compétence)* IT-94-1-A (2 octobre 1995) (AC) para 102 ; Conventions de Genève, art. 2 et 3 communs ; Comité international de la Croix-Rouge, 'Quelle est la différence entre le DIH et le droit des droits de l'homme ?(22 janvier 2015) <www.icrc.org/en/document/what-difference-between-ihl-and-human-rights-law> consulté le 11 avril 2023.

⁴² *Pour une explication détaillée du concept de compétence, consulter le chapitre « Introduction » du Guide, sous-section « La portée extraterritoriale des obligations juridiques internationales : Comprendre la compétence »* . Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les cinquième à neuvième rapports combinés de l'Irlande » (23 janvier 2020) UN Doc [CERD/C/IRL/CO/5-9](#) paras 47 et 48(d) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits armés et les conflits armés » . 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit « (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) paras 12(a) et (c) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties « (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 7 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°. 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant « (17 avril 2013) UN Doc [CRC/C/GC/16](#) para 39 et « Observation générale No. 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales « (16 novembre 2017) UN Doc [CRC/C/GC/22](#) para 12 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 4(5) ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur le

rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord « (3 octobre 2017) UN Doc [CRPD/C/GBR/CO/1](#) para 7(a).

⁴³ *La manière dont un État a obtenu le contrôle effectif n'est pas pertinente : Les États peuvent également exercer leur compétence en matière de droits de l'homme par le biais de contingents nationaux « affectés à une opération internationale de maintien ou d'imposition de la paix »*. CCPR, « Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte » (26 mai 2004) UN Doc [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), paragraphe 10.

⁴⁴ *L'environnement et les droits de l'homme* (avis consultatif) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série OC-23/17) (15 novembre 2017) para 80.

⁴⁵ Communication No. 323/2007 *J.H.A. c. Espagne*, Décision du Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (21 novembre 2008) UN Doc [CAT/C/41/D/323/2007](#) para 8.2.

⁴⁶ CCPR, « Observation générale n° 36 : Article 6 : Droit à la vie » (3 septembre 201) UN Doc [CCPR/C/GC/36](#) para 63 ; Communication No. 3042/2017 *A.S., D.I., O.I. et G.D. c. Italie*, constatations adoptées par le CCPR en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif (28 avril 2021) UN Doc [CCPR/C/130/D/3042/2017](#) ; communication no 107/2019 Chiara Sacchi et al. 107/2019 *Chiara Sacchi et al c. Allemagne*, Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communication (11 novembre 2021) UN Doc [CRC/C/88/D/107/2019](#) ; *L'environnement et les droits de l'homme* (Avis consultatif) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série OC-23/17) (15 novembre 2017) para 101 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), '[Observation générale No. 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie \(article 4\)](#)' « (2015) para 18 ; P Janig, « [Extraterritorial Application of Human Rights](#) » in C Binder, M Nowak, J A Hofbauer and P Janig (eds), *Elgar Encyclopedia of Human Rights* (Edward Elgar Publishing 2022) para 34.

⁴⁷ *Pour une définition de la torture et des mauvais traitements, consulter le chapitre du guide consacré à la Convention contre la torture.*

⁴⁸ Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 90 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art 7 ; Convention contre la torture, art 2 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 15 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art 1 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), art 3(4) ; Convention européenne des droits de l'homme, art 3 ; [E.G. c. Moldova](#) App no 37882/13 (Cour européenne des droits de l'homme, 13 avril 2021) par. 39 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 et 5 ; Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), art. 7(a).

⁴⁹ Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la troisième Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2020) [Commentaire sur l'article 1 commun](#), paragraphes 183-185 ; Comité des droits de l'homme (CCPR), « Observation générale n° 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) » ([10 mars 1992](#)) paragraphe 2 ; Charte africaine, art. 1 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Social and Economic Rights Action Centre and Another v Nigeria \(SERAC Case\)](#)(Affaire SERAC), Communication 155/96 (2001) para 57 ; [E.B. c. Roumanie](#) App no 49089/10 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mars 2019) para 53 ; [M.C. c. Bulgarie](#), requête no 39272/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2003), paragraphe 149 ; [Gjini c. Serbie](#), requête no 1128/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2019), paragraphe 79 ; [Bedoya Lima c. Colombie](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C no 431) (26 août 2021), paragraphe 88 ; Convention de Belém do Pará, articles 7 et 1 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 3.

⁵⁰ Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) Doc ONU [CAT/C/GC/2](#) paragraphes 15 et 18 ; [Bedoya Lima c. Colombie](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 431) (26 août 2021) paragraphe 88.

⁵¹ Communication n° 2234/2013 *M.T. c. Ouzbékistan*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme lors de sa 114th session (29 juin-24 juillet 2015) (21 octobre 2015) UN Doc [CCPR/C/114/D/2234/2013](#) para 9 ; Communication n° 1610/2007 *L.N.P. c. Argentine*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme (16 août 2011) UN Doc [CCPR/C/102/D/1610/2007](#) para 14 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 7 ; [E.B. c. Roumanie](#) App no 49089/10 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mars 2019) para 53.

⁵² Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) » (10 mars 1992) para 3 ; Convention contre la torture, art 2(2) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 3.

⁵³ Convention contre la torture, article 1.

⁵⁴ Convention contre la torture, article 1.

⁵⁵ Convention contre la torture, art. 16 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) Doc ONU [CAT/C/GC/2](#) para 3.

⁵⁶ Conventions de Genève, art. 3 commun ; Quatrième Convention de Genève, art. 45(4) et 49 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 32 sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes » (14 novembre 2014) Doc ONU [CEDAW/C/GC/32](#) paras 13 et 23 ; Communication No. 33/2011 *M. N. N. c. Danemark*, Décision adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa cinquante-cinquième session, 8-26 juillet 2013 (15 août 2013) UN Doc [CEDAW/C/55/D/33/2011](#) para 8.9 ; Convention contre la torture, art. 3 et 16 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 4 (2017) sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 » (4 septembre 2018) UN Doc [CAT/C/GC/4](#) para 26 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6, 37 et 38 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 3 et 4 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine » (1er septembre 2005) Doc ONU [CRC/GC/2005/6](#) para 28 ; Convention européenne des droits de l'homme, art 3 ; Convention d'Istanbul, art 61 ; Convention américaine des droits de l'homme, art 22 ; [Droits et garanties des enfants dans le contexte migratoire et/ou ayant besoin d'une protection internationale](#) (Avis consultatif) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série OC-21/14) (19 août 2014) para 218.

⁵⁷ Comité contre la torture, « Observation générale n° 4 (2017) sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 » (4 septembre 2018) Doc ONU [CAT/C/GC/4](#) paras 12 et 22 ; [Droits et garanties des enfants dans le contexte migratoire et/ou ayant besoin d'une protection internationale](#) (Avis consultatif) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série OC-21/14) (19 août 2014) para 212.

⁵⁸ Communication No. 279/2005 *C.T. et K.M. c. Suède*, Décision du Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (7 décembre 2006) UN Doc [CAT/C/37/D/279/2005](#) para 7.3 ; Comité contre la torture, 'Observation générale No. 1 : Mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (Refoulement et communications)' (21 novembre 1997) UN Doc [A/53/44](#) para 6 ; Communication No. 717/2015 *A. Sh. et al c. Suisse*, Décision du Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (21 juin 2018) UN Doc [CAT/C/63/D/717/2015](#) para 9.4 ; *N. c. Suède* App no 23505/09 (Cour européenne des droits de l'homme, 20 juillet 2010) para 54 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* App no 13163/87 ; 13164/87 ; 13165/87 ; 13447/87 ; 13448/87 (Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991) para 108.

⁵⁹ Comité contre la torture, « Observation générale n° 4 (2017) sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 » (4 septembre 2018) Doc ONU [CAT/C/GC/4](#) para 30 ; [H.L.R. c. France](#) App no 24573/94 (Cour européenne des droits de l'homme, 29 avril 1997) para 40.

⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Recommandation générale XXV sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale » (20 mars 2000) para 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les pratiques néfastes » (14 novembre 2014) Doc ONU [CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18](#) para 37 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Bosnie-Herzégovine » (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/BIH/CO/2-5](#) para 9 et « Observations finales sur le septième rapport périodique du Pérou » (18 décembre 2018) UN Doc [CAT/C/PER/CO/7](#) para 33(b) et « Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine » (22 décembre 2017) UN Doc [CAT/C/BIH/CO/6](#) para 19(d) ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence » (18 avril 2011) UN Doc [CRC/C/GC/13](#) para 47(d)(i) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 31(1) ; Convention d'Istanbul, art 11(1) ; [Femmes victimes de torture](#)

[sexuelle dans l'affaire *Atenco c. Mexique*](#) (Arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 360 ; Convention de Belém do Pará, art 10.

⁶¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Recommandation générale XXV sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale » ([20 mars 2000](#)) para 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 38(d) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le troisième rapport périodique du Sénégal, adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012) » (17 janvier 2013) UN Doc [CAT/C/SEN/CO/3](#) para 26 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) » (27 novembre 2003) Doc ONU [CRC/GC/2003/5](#) para 48 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observation générale no. 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre et au suivi de la Convention' (9 novembre 2018) UN Doc [CRPD/C/GC/7](#) para 91 ; [Vicky Hernandez c. Honduras](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 422) (26 mars 2021) para 179.

⁶² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : États-Unis d'Amérique » (8 mai 2008) UN Doc [CERD/C/USA/CO/6](#) para 26 et « Observations finales sur les 20e à 22e rapports périodiques combinés de l'Équateur, adoptées par le Comité lors de sa quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012) » (24 octobre 2012) UN Doc [CERD/C/ECU/CO/20-22](#) para 23 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes » . 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) paras 34(b) et (e) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine » (22 décembre 2017) UN Doc [CAT/C/BIH/CO/6](#) para 37(c) et « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Maurice » (15 juin 2011) UN Doc [CAT/C/MUS/CO/3](#) para 17 et « Observations finales sur le troisième rapport périodique du Sénégal, adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012) » (17 janvier 2013) UN Doc [CAT/C/SEN/CO/3](#) para 15 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de l'Ukraine » (27 octobre 2022) Doc ONU [CRC/C/UKR/CO/5-6](#) para 23(c) ; [Vicky Hernandez c. Honduras](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 422) (26 mars 2021) para 179.

⁶³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Espagne » (8 avril 2011) Doc ONU [CERD/C/ESP/CO/18-20](#) para 11(a) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la Recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) para 34(c)-(d) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 31(1)(a)-(b).

⁶⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques combinés de la Colombie » (22 janvier 2020) Doc ONU [CERD/C/COL/CO/17-19](#) para 15(a) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(2) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4(3) ; [V.R.P., V.P.C. c. Nicaragua](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 350) (8 mars 2018) para 159.

⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques combinés de la Colombie » (22 janvier 2020) UN Doc [CERD/C/COL/CO/17-19](#) para 15(a) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7, 8 et 14 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 57. 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit» (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 57.

⁶⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan » (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#)

para 18 ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur la République démocratique du Congo » (30 novembre 2017) UN Doc [CCPR/C/COD/CO/4](#) para 16 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 29(b) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc CEDAW/C/GC/30 paras 81(e)-(f). 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit' (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) paras 81(e)-(f).

⁶⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observation générale n° 3 (2016) Article 6 : Femmes et filles handicapées » (25 novembre 2016) Doc ONU [CRPD/C/GC/3](#) para 64(a) ; Convention d'Istanbul, art. 17(1).

⁶⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones » (26 octobre 2022) Doc. 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones' (26 octobre 2022) UN Doc [CEDAW/C/GC/39](#) para 30 ; 3 Comité CRPD, 'Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur sa vingt-septième session (15 août-9 septembre 2022)' (13 octobre 2022) UN Doc [CRPD/C/27/2](#) para 31 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, 'Garantir la prévention, la protection et l'assistance aux enfants nés d'un viol lié à un conflit et à leurs mères : Joint Statement by CEDAW and CRC' ([19 November 2021](#)) pp 3-6 ; 7 Comité des droits de l'enfant, 'General Comment No. 20 (2016) on the Implementation of the Rights of the Child during Adolescence' (6 December 2016) UN Doc [CRC/C/GC/20](#) para 82.

⁶⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 42 ; Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « Protéger les droits des personnes handicapées dans les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire » (30 mars 2021) UN Doc [CRPD/CSP/2021/2](#) para 18 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, 'Garantir la prévention, la protection et l'assistance aux enfants nés de viols en période de conflit et à leurs mères : Joint Statement by CEDAW and CRC' ([19 novembre 2021](#)) pp 3-6 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Res 283](#) sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés (2014) ACHPR/Res.283(LV)2014.

⁷⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) Doc ONU [CEDAW/C/GC/30](#) paras 67-69.

⁷¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) Doc ONU [CEDAW/C/GC/30](#) para 57.

⁷² Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 30 et « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Irak » (15 juin 2022) UN Doc [CAT/C/IRQ/CO/2](#) para 21(c) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) » (2017) paras 18-19 et [Res 283](#) sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés (2014) ACHPR/Res.283.(LV)2014 ; [Aydin c. Turquie](#) App no 23178/94 (CourEDH, 25 septembre 1997) para 103 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 289) (20 novembre 2014) para 242.

⁷³ Première Convention de Genève, art. 47 ; deuxième Convention de Genève, art. 48 ; troisième Convention de Genève, art. 127 ; quatrième Convention de Genève, art. 144 ; premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 83 ; deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 19 ; étude du droit international humanitaire coutumier, règle 143 ; Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, art. 2(1) et 7 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques combinés de la Colombie » (22 janvier 2020) UN Doc [CERD/C/COL/CO/17-19](#) para 11(c) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art 2(2) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur le troisième rapport périodique de la République centrafricaine » (30 avril 2020) UN Doc [CCPR/C/CAF/CO/3](#) para 14 ; Communication No. 2245/2013 *Purna Maya c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (23 juin

2017) UN Doc [CCPR/C/119/D/2245/2013](#) para 15 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 25 : article 4, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » . 25 : Article 4, paragraphe 1, de la Convention (Mesures temporaires spéciales)' ([Trentième session, 2004](#)) para 10 ; Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Tchad « (4 juin 2009) UN Doc [CAT/C/TCD/CO/1](#) para 20(a) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art 42 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art 25 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 21 ; Protocole de Maputo, art 4(2)(d) ; Convention d'Istanbul, art 12(1) ; [Guzmán Albarracín c. Équateur](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 405) (24 juin 2020) para 243 ; [Angulo Losada c. Bolivie](#) (Sentencia) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 475) (18 novembre 2022) para 213 ; Convention de Belém do Pará, art 8.

⁷⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la Recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) paras 30(b)(i)-(ii) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Namibie » (1er février 2017) UN Doc [CAT/C/NAM/CO/2](#) para 29 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes' (14 novembre 2014) UN Doc [CRC/C/GC/18](#) para 88 ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)» (27 novembre 2003) UN Doc [CRC/GC/2003/5](#) para 53 ; Convention d'Istanbul, art 14 ; [Angulo Losada c. Bolivie](#) (Sentencia) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 475) (18 novembre 2022) para 216 ; Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la première Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 47](#), para. 2778-2781.

⁷⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la première Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 47](#), paragraphes 2778-2781 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Inde » (5 mai 2007) UN Doc [CERD/C/IND/CO/19](#) para 15 et « Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan » (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 15 et « Observations finales sur les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques combinés de la Norvège » (2 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/NOR/CO/23-24](#) para 22(b) et « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : États-Unis d'Amérique » (8 mai 2008) UN Doc [CERD/C/USA/CO/6](#) para 26(ii) et « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés de la Jordanie » (26 décembre 2017) UN Doc [CERD/C/JOR/CO/18-20](#) para 17(e) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(2) et 17 ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur l'Indonésie » (21 août 2013) UN Doc [CCPR/C/IDN/CO/1](#) para 5 ; Communication No. 1610/2007 *L.N.P. c. Argentine*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme (16 août 2011) UN Doc [CCPR/C/102/D/1610/2007](#) para 13.7 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Rapport de l'enquête concernant le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes' (30 mars 2015) UN Doc [CEDAW/C/OP.8/CAN/1](#) para 217 ; Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Burundi » (15 février 2007) UN Doc [CAT/C/BDI/CO/1](#) para 16(a) ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) » (27 novembre 2003) Doc ONU [CRC/GC/2003/5](#) para 53 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes' (14 novembre 2014) UN Doc [CRC/C/GC/18](#) para 73(b) et 49 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#)' (2017) p 22 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Res 283](#) sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés (2014) ACHPR/Res.283(LV)2014 ; Convention d'Istanbul, art. 15 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 289) (20 novembre 2014) para 327 ; [Angulo Losada](#)

[c. Bolivie](#) (sentence) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 475) (18 novembre 2022) para 210.

⁷⁶ Première Convention de Genève, art 47 ; Deuxième Convention de Genève, art 48 ; Troisième Convention de Genève, art 127 ; Quatrième Convention de Genève, art 144 ; Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 83 et 87(2) ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 19 ; Comité des droits de l'homme, 'Observations finales sur l'Allemagne' (4 mai 2004) UN Doc [CCPR/CO/80/DEU](#) para 11 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Recommandation générale No. 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit' « (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 38(c) et « Observations finales sur le rapport du Myanmar soumis dans le cadre de la procédure exceptionnelle de présentation des rapports » (18 mars 2019) UN Doc [CEDAW/C/MMR/CO/EP/1](#) para 36 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de l'Ukraine » (27 octobre 2022) UN Doc [CRC/C/UKR/CO/5-6](#) para 17 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 22 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Res 111](#) sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles (2007) ACHPR/Res.111(XXXII)07 ; [Massacres de Río Negro c. Guatemala](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 250) (4 septembre 2012), paragraphe 291.

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Népal » (15 avril 2014) UN Doc [CCPR/C/NPL/CO/2](#) para 5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 38(c) et « Observations finales sur le rapport du Myanmar soumis dans le cadre de la procédure exceptionnelle de présentation des rapports » (18 mars 2019) UN Doc [CEDAW/C/MMR/CO/EP/1](#) para 36 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 22.

⁷⁸ Conventions de Genève, article 3 commun ; première convention de Genève, article 9 ; deuxième convention de Genève, article 9 ; troisième convention de Genève, article 9 ; quatrième convention de Genève, article 10 ; premier protocole additionnel aux conventions de Genève, article 75, paragraphe 1 ; deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève, article 2, paragraphe 1 ; étude du droit international humanitaire coutumier, [règle 88](#) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 ; Convention contre la torture, article 1(1) ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 2(1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 2 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 14 ; Convention d'Istanbul, article 4(3) ; Convention américaine des droits de l'homme, article 1.

⁷⁹ *Sur la définition de l'intersectionnalité, consulter le chapitre* « Introduction » *du Guide, sous-section* « Une approche intersectionnelle du droit international ». Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (16 décembre 2010) Doc ONU [CEDAW/C/GC/28](#) para 18 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales » (16 novembre 2017) UN Doc [CRC/C/GC/22](#) para 23 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur le rapport initial d'Haïti » (13 avril 2018) UN Docs [CRPD/C/HTI/CO/1](#) para 30 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) » (2017) para 20 et « [Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) » (2010) p 16 ; [Opuz c. Turquie](#) App no 33401/02 (Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 2009) para 159 ; [Fernández Ortega c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C no 215) (30 août 2010) para 133.

⁸⁰ [Artavia Murillo et al \(« Fécondation in vitro »\) c. Costa Rica](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 257) (28 novembre 2012), paragraphe 292.

⁸¹ **Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, voir** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale n° 20 : Non-discrimination en matière de droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) » (2 juillet 2009) UN Doc [E/C.12/GC/20](#) paras 19-35 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur

l'application de l'article 2 par les États parties « (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 21 ; CAT, art. 2 et 16.

⁸² *Pour plus d'informations, consultez le chapitre « Introduction » , la sous-section « Le concept de 'vulnérabilité' dans le droit international des droits de l'homme » et le chapitre sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.* Première Convention de Genève, article 12(4) ; troisième Convention de Genève, article 14(2) ; quatrième Convention de Genève, article 27(2), 76, 85 et 124 ; premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, article 76(1) ; étude du droit international humanitaire coutumier, règle 134 ; Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « Observations finales sur les 20e à 22e rapports périodiques combinés de l'Équateur, adoptées par le Comité lors de sa quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012) » (24 octobre 2012) Doc ONU [CERD/C/ECU/CO/20-22](#) para 23 ; Comité CAT, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Irlande » (31 août 2017) UN Doc [CAT/C/IRL/CO/2](#) para 31 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, Préambule ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art 18(3) ; Protocole de Maputo ; Convention d'Istanbul, art 12(3) et 18(3) ; Convention de Belém do Pará, art 9.

⁸³ *Pour plus d'informations, consultez le chapitre « Introduction » , la sous-section « Le concept de 'vulnérabilité' dans le droit international des droits de l'homme » et le chapitre sur la Convention relative aux droits de l'enfant du Guide.* Quatrième Convention de Genève, art. 24, 38(5), 50 et 76(5) ; Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 70(1), 77(1) et 78 ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 4(3) ; Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 135 ; Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques combinés de la Colombie » (22 janvier 2020) Doc ONU [CERD/C/COL/CO/17-19](#) para 13(c) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 7 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art 18(3) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art 16, 22 et 27 ; Convention d'Istanbul, art 12(3) et 18(3).

⁸⁴ *Pour plus d'informations, consulter le chapitre « Introduction » du Guide, la sous-section « Le concept de 'vulnérabilité' dans le droit international des droits de l'homme » et le chapitre sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées.* Quatrième Convention de Genève, articles 14 et 17 ; Étude sur le droit international coutumier, règle 138 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés du Brésil » (19 décembre 2022) Doc ONU [CERD/C/BRA/CO/18-20](#) para 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des conflits et la protection des droits de l'homme » . 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 36 ; CDPH, art. 3(d) ; Protocole de Maputo, art. 23(b).

⁸⁵ *Pour plus d'informations, consulter le chapitre « Introduction » du Guide, la sous-section « Le concept de 'vulnérabilité' dans le droit international des droits de l'homme » , et le chapitre sur la Convention contre la torture (obligation III.5).* Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés du Brésil » (19 décembre 2022) UN Doc [CERD/C/BRA/CO/18-20](#) para 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones » (26 octobre 2022) UN Doc [CEDAW/C/GC/39](#) para 22 ; Comité CAT, 'Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Chine' (3 février 2016) UN Doc [CAT/C/CHN/CO/5](#) para 55-56.

⁸⁶ *Pour plus d'informations, consulter le chapitre « Introduction » du Guide, la sous-section « Le concept de 'vulnérabilité' dans le droit international des droits de l'homme » et le chapitre sur la Convention contre la torture (obligation III.5).* Quatrième Convention de Genève, art. 4(1), 44 et 49 ; GCIV, art. 49, Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 129 ; CICR, *Commentaire sur la quatrième Convention de Genève* (CICR 1958) [Commentaire sur l'article 44](#), p. 264 ; Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques combinés de la Colombie » (22 janvier 2020) Doc ONU [CERD/C/COL/CO/17-19](#) para 10 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, la protection des droits de l'homme et la promotion de la femme » . 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit' (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 36 ; Convention contre la torture, arts 2 et 16 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 'Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' (23 novembre 2018) UN

Doc [A/HRC/37/50](#) para 31 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2(1) ; Convention d'Istanbul, art. 60.

⁸⁷ Pour plus d'informations, consulter le chapitre « Introduction » du Guide, la sous-section « Le concept de 'vulnérabilité' dans le droit international des droits de l'homme » et le chapitre sur la Convention contre la torture (obligation III.5). Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) Doc ONU [CEDAW/C/GC/30](#) para 36 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Italie » (16 juillet 2007) Doc ONU [CAT/C/ITA/CO/4](#) paras 21(a)-(b).

⁸⁸ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2(2) ; Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 'Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés du Brésil' (19 décembre 2022) UN Doc CERD/C/BRA/CO/18-20 para 6.

⁸⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) Doc ONU [CEDAW/C/GC/30](#) para 36.

⁹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) Doc ONU [CEDAW/C/GC/30](#) para 36.

⁹¹ Pour plus d'informations, consulter le chapitre du Guide sur la Convention contre la torture, obligation III.6. Conventions de Genève, art. 3 commun ; Troisième Convention de Genève, art. 13 et 14 ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 5 ; Étude du droit international humanitaire coutumier, règles 87 et 89 ; Convention contre la torture, art. 11 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 14 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 3 ; *Gjini c. Serbie*, requête no 1128/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2019), paragraphe 77 ; Convention américaine des droits de l'homme, article 5 ; *Miquel Castro-Castro Prison c. Pérou* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C no 160) (25 novembre 2006), paragraphe 308.

⁹² Troisième Convention de Genève, art. 25(4), 29(2), 97(4) et 108(2) ; Quatrième Convention de Genève, art. 76(4), 85(4), 97(4) et 124(3) ; Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 75(5) ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 5(2)(a) ; Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 119 ; CICR, *Commentaire sur la troisième Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2020) [Commentaire sur l'article 14](#), paragraphe 1684 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 1, 2, 5(a) et 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 32 sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination à l'égard des femmes », article 3, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 32 sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes » (14 novembre 2014) UN Doc [CEDAW/C/GC/32](#) para 34 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le septième rapport périodique du Pérou » (18 décembre 2018) UN Doc [CAT/C/PER/CO/7](#) para 25(f) ; Comité contre la torture, « Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Togo » (28 juillet 2006) UN Doc [CAT/C/TGO/CO/1](#) para 20.

⁹³ Quatrième Convention de Genève, article 50 ; Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, article 77(2) ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, article 4(3)(c) ; Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 137 ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 38 ; Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine » (1er septembre 2005) UN Doc [CRC/GC/2005/6](#) para 28.

⁹⁴ Comité des droits des personnes handicapées, « Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur sa vingt-septième session (15 août-9 septembre 2022) » (13 octobre 2022) Doc ONU [CRPD/C/27/2](#) para 45(a).

⁹⁵ Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 8(a) et 70 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur sa vingt-septième session (15 août-9 septembre 2022) » (13 octobre 2022) Doc ONU [CRPD/C/27/2](#) para 39.

⁹⁶ Comité des droits des personnes handicapées, « Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur sa vingt-septième session (15 août-9 septembre 2022) » (13 octobre 2022) Doc ONU [CRPD/C/27/2](#) para 27(b).

⁹⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 ; Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 20 et Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Rwanda (10 juin 2016) UN Doc [CERD/C/RWA/CO/18-20](#) para 21(c) et 'Observations finales sur les vingt-et-unième à vingt-troisième rapports périodiques de l'Espagne' (21 juin 2016) UN Doc [CERD/C/ESP/CO/21-23](#) para 22 et 'Observations finales sur les dix-neuvième et vingtième rapports périodiques combinés de l'Italie' (17 février 2017) [CERD/C/ITA/CO/19-20](#) para 20(f) ; Comité des droits de l'enfant, 'Observations finales sur les deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de l'Irak' (3 mars 2015) UN Doc paras 75(a) et (e).

⁹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-neuvième et vingtième rapports périodiques combinés de l'Italie » (17 février 2017) [CERD/C/ITA/CO/19-20](#) para 20(f) et « Observations finales sur les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques combinés de la Norvège » (2 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/NOR/CO/23-24](#) para 22(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones » (26 octobre 2022) UN Doc [CERD/C/NOR/CO/23-24](#) para 22(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 20 sur les droits des femmes et des filles autochtones » . 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones' (26 octobre 2022) UN Doc [CEDAW/C/GC/39](#) para 27 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 4 (2017) sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 » (4 septembre 2018) UN Doc [CAT/C/GC/4](#) para 18 et « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Namibie » (1er février 2017) UN Doc [CAT/C/NAM/CO/2](#) para 11(a) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art. 20 ; Convention d'Istanbul, art. 19 et 56.

⁹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, 'Ensuring Prevention, Protection and Assistance for Children Born of Conflict Related Rape and Their Mothers : Joint Statement by CEDAW and CRC' (19 novembre 2021) pp 3-6.

¹⁰⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, '[Recommandation générale XVII sur la création d'institutions nationales pour faciliter la mise en œuvre de la Convention](#)' (1993) ; Protocole facultatif à la Convention contre la torture, art. 17-22 (***l'obligation utilise un langage impératif dans ce cadre***) ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale n° 2 (2002) : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant' (15 novembre 2002) Doc ONU [CRC/GC/2002/2](#) para 1 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 33(2) (***l'obligation utilise un langage obligatoire dans ce cadre***) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 41 ; Convention d'Istanbul, art 10 (***l'obligation utilise un langage obligatoire dans ce cadre***).

¹⁰¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan' (12 juin 2015) Doc ONU [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 17 ; Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Bosnie-Herzégovine » (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/BIH/CO/2-5](#) para 25 et « Lignes directrices sur les mécanismes nationaux de prévention » (9 décembre 2010) UN Doc [CAT/OP/12/5](#) ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Yémen » (25 février 2014) UN Doc [CRC/C/YEM/CO/4](#) para 20 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 33(2) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 41.

¹⁰² *Pour plus d'informations sur la ratification des traités internationaux, consultez le chapitre « Ratification et application des traités » du Guide. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 40 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 18 ; Convention contre la torture, article 19 ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 44 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 35 ; Convention d'Istanbul, article 68 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 62.*

¹⁰³ Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale n° 5 (2003) : Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) » (27 novembre 2003) Doc ONU

[CRC/GC/2003/5](#) par. 72 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 31(3) ; Convention d'Istanbul, art. 11(1).

¹⁰⁴ Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 28 : Article 3 (L'égalité des droits entre hommes et femmes) » (29 mars 2000) Doc ONU [HRI/GEN/1/Rev.9 \(Vol. I\)](#) para 3 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44.

¹⁰⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Recommandation générale XXV sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale » ([20 mars 2000](#)) paragraphe 6 et « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Espagne » (8 avril 2011) UN Doc [CERD/C/ESP/CO/18-20](#) para 11(a) et « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Inde » (5 mai 2007) Doc ONU [CERD/C/IND/CO/19](#) para 9 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Bosnie-Herzégovine » (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/BIH/CO/2-5](#) para 9 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence » (18 avril 2011) UN Doc [CRC/C/GC/13](#) para 47(d)(i) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 31(1) et 35 ; Convention d'Istanbul, art. 11 ; Convention de Belém do Pará, art. 10.

¹⁰⁶ Conventions de Genève, art 3 commun ; Quatrième Convention de Genève, art 27(4) ; Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 75 ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 4(1) ; Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la première Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 3 commun](#), para 573 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art 5(a) ; Comité des droits de l'homme, 'Observations finales sur la République démocratique du Congo' (30 novembre 2017) UN Doc [CCPR/C/COD/CO/4](#) para 19 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 5(a) ; Convention contre la torture, art. 12-14 ; Comité des droits de l'enfant, 'Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Saint-Siège' (25 février 2014) UN Doc [CRC/C/VAT/CO/2](#) para 61(e) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good c. République du Botswana*, Communication 313/05 (2010) para 169 ; Protocole de Maputo, art 8 ; Convention d'Istanbul, art 4 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art 8(1) et 25(1) ; *Las Dos Erres Massacre c. Guatemala* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 211) (24 novembre 2009) para 233.

¹⁰⁷ CICR, « Domestic Implementation of International Humanitarian Law Prohibiting Sexual Violence : Liste de contrôle pour les États et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » (CICR, décembre 2020) p 13 <<https://www.icrc.org/en/document/checklist-domestic-implementation-international-humanitarian-law-prohibiting-sexual>> consulté le 10 janvier 2024 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 29(c) ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de l'Irak » (3 mars 2015) UN Doc [CRC/C/IRQ/CO/2-4](#) para 27.

¹⁰⁸ Customary International Humanitarian Law Study, rule 160 ; Communication No. 2556/2015 *Fulmati Nyaya v Nepal*, Views Adopted by the Human Rights Committee under Article 5 (4) of the Optional Protocol (11 June 2019) UN Doc [CCPR/C/125/D/2556/2015](#) para 9(e) ; Communication No. 2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) UN Doc [CCPR/C/132/D/2615/2015](#) para 9 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) para 19(f) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) para 19(f). 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 40 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Saint-Siège » (25 février 2014) UN Doc [CRC/C/VAT/CO/2](#) para 61(e) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 37 ; Convention d'Istanbul, art 58 ; [Massacres](#)

[de Río Negro c. Guatemala](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 250) (4 septembre 2012) para 257(a).

¹⁰⁹ Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 6(5) ; Étude du droit international humanitaire coutumier, règles 158 et 159 ; CICR, « Domestic Implementation of International Humanitarian Law Prohibiting Sexual Violence : Liste de contrôle pour les États et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » (CICR, décembre 2020), p. 13 <<https://www.icrc.org/en/document/checklist-domestic-implementation-international-humanitarian-law-prohibiting-sexual>> consulté le 10 janvier 2024 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les seizième et dix-septième rapports périodiques combinés du Guatemala » (27 mai 2019) Doc ONU [CERD/C/GTM/CO/16-17](#) para 15 ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Népal » (15 avril 2014) UN Doc [CCPR/C/NPL/CO/2](#) para 5 ; Communication No. 2245/2013 *Purna Maya c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (23 juin 2017) UN Doc [CCPR/C/119/D/2245/2013](#) para 15 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales sur le huitième rapport périodique de l'Ukraine » (9 mars 2017) UN Doc [CEDAW/C/UKR/CO/8](#) para 11(d) ; Comité contre la torture, « Observation générale No. 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 41 et « Observation générale n° 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) » (2017) para 28 ; *E.G. c. Moldova* App no 37882/13 (Cour européenne des droits de l'homme, 13 avril 2021) paras 43-45 ; *Massacres de Río Negro c. Guatemala* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 250) (4 septembre 2012) para 257(a).

¹¹⁰ Customary International Humanitarian Law Study, règles 153 et 154 ; CICR, *Commentaire sur la Première Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 49](#), para 2845 ; CCPR, 'Observation générale No. 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)' ([10 mars 1992](#)) para 3 ; Comité contre la Torture, 'Observation générale No. 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties' (24 janvier 2008) UN Doc [CAT/C/GC/2](#) para 26 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 11 et 13 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art 4 ; *Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique* (Arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 338.

¹¹¹ Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 42 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 16.

¹¹² Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Chine » (12 décembre 2008) UN Doc [CAT/C/CHN/CO/4](#) para 16 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) » (2017) para 68 ; *Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 287 ; *Myrna Mack Chang c. Guatemala* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 101) (25 novembre 2003) para 182.

¹¹³ Communication n° 2556/2015 *Fulmati Nyaya c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (11 juin 2019) UN Doc [CCPR/C/125/D/2556/2015](#) para 7.8 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Colombie » (29 mai 2015) UN Doc [CAT/C/COL/CO/5](#) para 14 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#)' (2017) paras 60-61.

¹¹⁴ Communication n° 2245/2013 *Purna Maya c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (23 juin 2017) UN Doc [CCPR/C/119/D/2245/2013](#) para 15 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n°. 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para

31(d) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 29.

¹¹⁵ Comité des droits de l'homme, 'Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme : Evaluation des informations sur le suivi des observations finales sur la Bosnie-Herzégovine' (8 septembre 2020) UN Doc [CCPR/C/129/2/Add.3](#) p 1 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) para 17(a) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 29 ; Protocole de Maputo, art 8 ; Convention d'Istanbul, art 57.

¹¹⁶ D Šimonović, 'Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, un crime et une manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences' (19 avril 2021) UN Doc [A/HRC/47/26](#) para 33 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 15 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes'. 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 « (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 26(c) ; Communication n° 65/2014 *S.T. c. Fédération de Russie*, Vues adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 7 (3) du Protocole facultatif (8 avril 2019) UN Doc [CEDAW/C/72/D/65/2014](#) para 9.5 ; Communication n° 698/2015 *Z.K. et A.K. c. Suisse*, Décision adoptée par le Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention (30 juillet 2020) UN Doc [CAT/C/63/D/698/2015](#) para 9.5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), art 16 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) para 242 ; [Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 310.

¹¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) para 25(b) ; Communication n° 32/2011 *Isatou Jallow c. Bulgarie*, Vues adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa cinquante-deuxième session, 9-27 juillet 2012 (28 août 2012) UN Doc [CEDAW/C/52/D/32/2011](#) para 8.6 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 36 ; Convention américaine, art 19 ; [V.R.P., V.P.C. c. Nicaragua](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 350) (8 mars 2018) para 155.

¹¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales sur le huitième rapport périodique de l'Ukraine » (9 mars 2017) UN Doc [CEDAW/C/UKR/CO/8](#) para 19(a) ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les deuxième à quatrième rapports périodiques combinés de l'Irak » (3 mars 2015) UN Doc [CRC/C/IRQ/CO/2-4](#) para 13 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 26 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 287.

¹¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) Doc ONU [CEDAW/C/GC/33](#) paras 17(c)-(f) ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur le rapport initial d'Haïti » (13 avril 2018) Doc ONU [CRPD/C/HTI/CO/1](#) paras 25(d) et (b) ; Convention d'Istanbul, art. 19 et 21.

¹²⁰ Comité des droits des personnes handicapées, « Observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre et au suivi de la Convention » (9 novembre 2018) UN Doc [CRPD/C/GC/7](#) para 94(a) et « Observation générale n° 5 (2017) sur Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté' (27 octobre 2017) UN Doc [CRPD/C/GC/5](#) para 15(a) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Amnesty International et autres c. Soudan](#), Communications 48/90-50/91-52/91-89/93 (1999) para 73 ; Protocole de Maputo, art 8 ; Convention d'Istanbul, art 4(2).

¹²¹ Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Guatemala » (25 juillet 2006) UN Doc [CAT/C/GTM/CO/4](#) para 19 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes » (14 novembre 2014) UN Doc [CRC/C/GC/18](#) para 55(c).

¹²² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Additif : Mission en Papouasie-Nouvelle-Guinée » (7 février 2011) Doc ONU [A/HRC/16/52/Add.5](#) para 69.

¹²³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Japon » (6 avril 2010) UN Doc [CERD/C/JPN/CO/3-6](#) para 17 et « Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Espagne » (8 avril 2011) Doc ONU [CERD/C/ESP/CO/18-20](#) para 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la Recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) para 29(c).

¹²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 » (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) para 32(b) ; Convention d'Istanbul, art 48(1).

¹²⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, '[Recommandation générale no. XXXI sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale](#)' (2005) et « Observations finales sur les douzième et seizième rapports périodiques combinés du Soudan » (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 22(a) ; Convention contre la torture, art 13 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Éthiopie » (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/ETH/CO/1](#) para 18 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence » (18 avril 2011) UN Doc [CRC/C/GC/13](#) paras 49-50 ; Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales sur le rapport initial de l'Ouganda » (12 mai 2016) UN Doc [CRPD/C/UGA/CO/1](#) para 31(a) et « Observations finales sur le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine » (2 mai 2017) UN Doc [CRPD/C/BIH/CO/1](#) para 30 et 'Observations finales sur le rapport initial de Chypre' (8 mai 2017) UN Doc [CRPD/C/CYP/CO/1](#) para 40 et 'Observations finales sur le rapport initial de l'Indonésie' (12 octobre 2022) UN Doc [CRPD/C/IDN/CO/1](#) para 37(b) ; Convention d'Istanbul, art. 21.

¹²⁶ Convention contre la torture, art. 13 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire » (12 juillet 2019) Doc ONU [CRC/C/CIV/CO/2](#) para 32(b) ; Convention d'Istanbul, art. 21 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

¹²⁷ Première Convention de Genève, art 78(1) ; Quatrième Convention de Genève, art 101(1) ; Comité international de la Croix-Rouge, « Violence sexuelle en détention » (CICR, juin 2020) p 20 <[www.icrc.org/en/publication/4293-sexual-violence-detention](#)> consulté le 10 janvier 2024 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Estonie, adoptées par le Comité lors de sa cinquantième session (6-31 mai 2013) » (17 juin 2013) Doc ONU [CAT/C/EST/CO/5](#) para 20(e).

¹²⁸ Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) Doc ONU [CAT/C/GC/3](#) para 23.

¹²⁹ Comité contre la torture, « Observation générale n° 2 sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties » (24 janvier 2008) Doc ONU [CAT/C/GC/2](#) para 13.

¹³⁰ Comité contre la torture, 'Observations du Comité contre la torture sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus' (28 mars 2014) UN Doc [CAT/C/51/4](#) para 57 et 'Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention' (28 mars 2014) UN Doc [CAT/C/51/4](#) para 57 et 'Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Ethiopie » (20 janvier 2011) UN Doc [CAT/C/ETH/CO/1](#) para 18.

¹³¹ Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) Doc ONU [CAT/C/GC/3](#) para 23.

¹³² Première Convention de Genève, art. 78(3) ; Quatrième Convention de Genève, art. 101(3) ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Togo » (28 juillet 2006) UN Doc [CAT/C/TGO/CO/1](#) para 20 et « Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Sri Lanka » (27 janvier 2017) UN Doc [CAT/C/LKA/CO/5](#) para 18.

¹³³ Première Convention de Genève, art 49(3) ; Deuxième Convention de Genève, art 50(3) ; Troisième Convention de Genève, art 129(3) ; Quatrième Convention de Genève, art 146(3) ; Premier Protocole

additionnel aux Conventions de Genève, art 85(1) et 86(1) ; Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 158 ; Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire sur la première Convention de Genève (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 49](#), paragraphes 2896-2898 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : États-Unis d'Amérique » (8 mai 2008) UN Doc [CERD/C/USA/CO/6](#) para 26(iv) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(3) et 7 ; Communication No. 2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) UN Doc [CCPR/C/132/D/2615/2015](#) para 7.4 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Convention contre la torture, art. 12 et 13 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19(2) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 ; [Gjini c. Serbie](#) App no 1128/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2019) par. 92 ; Convention d'Istanbul, art. 49 ; Convention américaine des droits de l'homme, art. 1(1) et 5 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 1 et 6 ; Convention de Belém do Pará, art. 7(b).

¹³⁴ Communication n° 2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) UN Doc [CCPR/C/132/D/2615/2015](#) para 9 ; Communication n° 116/2017 *S.H. c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du Protocole facultatif (26 août 2020), UN Doc [CEDAW/C/76/D/116/2017](#), paragraphe 8.4 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu » (20 juillet 2009) UN Doc [CRC/C/GC/12](#) para 64 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 34 ; [Gjini c. Serbie](#) App no 1128/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 janvier 2019) para 95 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C no 289) (20 novembre 2014) para 242.

¹³⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques combinés de la Norvège » (2 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/NOR/CO/23-24](#) para 22(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 17(d) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19(d). 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit' (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 17(d) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art 19(2) ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence » (18 avril 2011) UN Doc [CRC/C/GC/13](#) para 51 ; Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art 8 ; Comité des droits de l'enfant, « Lignes directrices concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants » (10 septembre 2019) UN Doc [CRC/C/156](#) para 76 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 12 et 16(5) ; [E.B. c. Roumanie](#) App no 49089/10 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mars 2019) para 60 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) para 242.

¹³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques combinés de la Norvège » (2 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/NOR/CO/23-24](#) para 22(c) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 17(d) ; Communication No. 116/2017 *S.H. c. Bosnie-Herzégovine*, Vues adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 7 (3) du Protocole facultatif (26 août 2020) UN Doc [CEDAW/C/76/D/116/2017](#) para 8.4 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#)' (2017) p 24.

¹³⁷ Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 25 ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de l'Ukraine » (27 octobre 2022) UN Doc [CRC/C/UKR/CO/5-6](#) para 23(f) ; *Aydin c. Turquie* App no 23178/94 (Cour européenne des droits de l'homme, 25 septembre 1997) para 107.

¹³⁸ Convention contre la torture, art. 12 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo » (3 juin 2019) UN Doc [CAT/C/COD/CO/2](#) paras 33(a) et 35(a) et « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Serbie » (3 juin 2015) UN Doc [CAT/C/SRB/CO/2](#) para 10 ; *J.c. Pérou* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 275) (27 novembre 2013) para 350 ; *Espinoza Gonzáles c. Pérou* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 289) (20 novembre 2014) para 239.

¹³⁹ Première convention de Genève, article 49, paragraphe 3 ; deuxième convention de Genève, article 50, paragraphe 3 ; troisième convention de Genève, article 129, paragraphe 3 ; quatrième convention de Genève, article 146, paragraphe 3 ; premier protocole additionnel aux conventions de Genève, articles 85, paragraphe 1, et 86, paragraphe 1 ; étude du droit international humanitaire coutumier, règle 158 ; convention sur le génocide, article IV ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt) [2007] Cour internationale de justice Rep 43 para 379 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art 6 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : États-Unis d'Amérique » (8 mai 2008) Doc ONU [CERD/C/USA/CO/6](#) para 26(iv) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(3) et 7 ; Communication No. 2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) UN Doc [CCPR/C/132/D/2615/2015](#) para 9 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 2 ; Convention contre la torture, art 5(1) ; Comité contre la torture, 'Observations finales sur le rapport initial de l'Irak' (7 septembre 2015) UN Doc [CAT/C/IRQ/CO/1](#) para 13 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19(2) ; Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, art. 4 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 16(5) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Initiative égyptienne pour les droits personnels (EIPR) et Interights c. République arabe d'Égypte* Communication 323/2006 (2011), paragraphe 163 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 3 ; Convention d'Istanbul, articles 44 et 49 ; Convention américaine des droits de l'homme, articles 1(1) et 5 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 12 ; Convention de Belém do Pará, article 7(b).

¹⁴⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 67 ; Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règles 150 et 158 ; Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la première Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 49](#), para 2896 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les cinquième à neuvième rapports combinés de l'Irlande » (23 janvier 2020) Doc ONU [CERD/C/IRL/CO/5-9](#) para 42(a) ; Convention contre la torture, art 4(2) ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Burundi » (15 février 2007) UN Doc [CAT/C/BDI/CO/1](#) para 8 et « Observations finales sur le septième rapport périodique du Pérou » (18 décembre 2018) UN Doc [CAT/C/PER/CO/7](#) para 33(a) ; Comité des droits de l'enfant, « Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la Colombie » (6 mars 2015) UN Doc [CRC/C/COL/CO/4-5](#) paras 28(h) et 30(c) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Lignes directrices de Robben Island](#), articles 8 et 12 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#)' (2017) p 36 ; Convention d'Istanbul, article 45(1).

¹⁴¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan' (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 16 et 'Recommandation générale no. 35 sur la lutte contre le discours de haine raciste » (2013) UN Doc [CERD/C/GC/35](#) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales sur le neuvième rapport périodique de l'Ukraine » (31 octobre 2022) UN Doc [CEDAW/C/UKR/CO/9](#) para 16 (c)(i) ; Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par

les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Burundi « (15 février 2007) UN Doc [CAT/C/BDI/CO/1](#) para 12.

¹⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés du Brésil' (19 décembre 2022) UN Doc [CERD/C/BRA/CO/18-20](#) para 36(f) ; Comité contre la torture, 'Examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Colombie « (4 mai 2010) UN Doc [CAT/C/COL/CO/4](#) para 16 et « Examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Mexique « (6 février 2007) UN Doc [CAT/C/MEX/CO/4](#) para 14 et « Observations finales sur le rapport initial de l'Etat de Palestine « (23 août 2022) UN Doc [CAT/C/PSE/CO/1](#) para 49 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme série C n° 371) (28 novembre 2018) para 287 ; [Communauté paysanne de Santa Barbara c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme série C n° 299) (1er septembre 2015) para 244, 245, 246 et 251.

¹⁴³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les douzième à seizième rapports périodiques combinés du Soudan « (12 juin 2015) UN Doc [CERD/C/SDN/CO/12-16](#) para 7(c) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le septième rapport périodique du Guatemala « (26 décembre 2018) UN Doc [CAT/C/GTM/CO/7](#) para 27(a) et « Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Équateur « (11 janvier 2017) UN Doc [CAT/C/ECU/CO/7](#) para 24 ; [Las Dos Erres Massacre c. Guatemala](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 211) (24 novembre 2009) para 233(b).

¹⁴⁴ [E.B. c. Roumanie](#), requête no 49089/10 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mars 2019), paragraphe 60.

¹⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence « (18 avril 2011) UN Doc [CRC/C/GC/13](#) para 56.

¹⁴⁶ Comité contre la torture, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo « (3 juin 2019) UN Doc [CAT/C/COD/CO/2](#) para 33(c) et « Observations finales sur le rapport initial des Emirats arabes unis « (22 août 2022) UN Doc [CAT/C/ARE/CO/1](#) para 24.

¹⁴⁷ Convention sur le génocide, art. VI ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Recommandation générale no. 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit « (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 81(j) et « Observations finales sur le rapport du Myanmar soumis dans le cadre de la procédure exceptionnelle de présentation des rapports « (18 mars 2019) UN Doc [CEDAW/C/MMR/CO/EP/1](#) para 28 ; Comité contre la torture, « Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention « , « Conclusions et recommandations du Comité contre la torture « . Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Bénin « (19 février 2008) UN Doc [CAT/C/BEN/CO/2](#) para 16.

¹⁴⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) « (2017) p 25 et [Lignes directrices de Robben Island](#), art. 49 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 ; [J.L. c. Italie](#) App no 5671/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 27 mai 2021) para 119 ; Convention d'Istanbul, art 56 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C no 289) (20 novembre 2014) para 256 ; [Fernández Ortega c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C no 215) (30 août 2010) para 196.

¹⁴⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) « (2017) p 25.

¹⁵⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) ' (2017) para 31.

¹⁵¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19 « (26 juillet 2017) Doc ONU [CEDAW/C/GC/35](#) paras 18(f) et 31(a)(i) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) « (2017) pp 35-36 ; [J.L. c. Italie](#) App no 5671/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 27 mai 2021) paras 119 et 139 ; Convention d'Istanbul, art 56 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) paras 272-273.

¹⁵² Communication n° 116/2017 *S.H. c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 7 (3) du Protocole facultatif (26 août 2020) UN Doc [CEDAW/C/76/D/116/2017](#) para 8.4 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Irak » (15 juin 2022) UN Doc [CAT/C/IRQ/CO/2](#) para 21(b) ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1)' (29 mai 2013) UN Doc [CRC/C/GC/14](#) pp 18-20 ; *J.L. c. Italie* App no 5671/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 27 mai 2021) para 118 ; *S.Z. c. Bulgarie* App no 29263/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 3 mars 2015) paras 47 et 52 ; Convention d'Istanbul, art 49.

¹⁵³ Comité contre la torture, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Ouzbékistan » (14 janvier 2020) Doc ONU [CAT/C/UZB/CO/5](#) para 13(b) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n°4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) » (2017) para 31 ; Convention d'Istanbul, art 56.

¹⁵⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Rapport sur le Mexique établi par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 8 du protocole facultatif à la Convention, et réponse du gouvernement du Mexique » (27 janvier 2005) Doc ONU [CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO](#) para 282 ; Convention d'Istanbul, art. 56.

¹⁵⁵ Étude du droit international humanitaire coutumier, règle 110 ; Conventions de Genève, art 3(2) commun ; Première Convention de Genève, art 12(2) ; Troisième Convention de Genève, art 12(1) et 13(1) ; Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 10(2) ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 7(2) ; Comité international de la Croix-Rouge, « Prévention et répression pénale du viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés » (CICR, mars 2015) p 4 <[www.icrc.org/fr/document/prevention-and-criminal-repression-rape-and-other-forms-sexual-violence-during-armed](#)> consulté le 10 janvier 2024 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art 5(e)(iv) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art 12(1) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Recommandation générale n° 30 sur les femmes et la prévention des conflits' (CICR, mars 2015) p 4 <[www.icrc.org/fr/document/recommendation-general-no-30-on-women-and-prevention-of-conflicts](#)> (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 50 ; Convention contre la torture, art 14 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 15 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art 24 et 39 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine » (1er septembre 2005) UN Doc [CRC/GC/2005/6](#) para 21 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, arts 11 et 25 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur le rapport initial de la Pologne » (29 octobre 2018) UN Doc [CRPD/C/POL/CO/1](#) para 10(c) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#)' (2017) p 26 ; Protocole de Maputo, art 14 ; Convention d'Istanbul, art 18 ; *Espinoza Gonzáles c. Pérou* (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) paras 314-315.

¹⁵⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les septième à neuvième rapports périodiques combinés des États-Unis d'Amérique » (25 septembre 2014) UN Doc [CERD/C/USA/CO/7-9](#) para 15(a) et « Observations finales sur les seizième et dix-septième rapports périodiques combinés du Guatemala » (27 mai 2019) UN Doc [CERD/C/GTM/CO/16-17](#) para 33 ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur la République démocratique du Congo » (30 novembre 2017) UN Doc [CCPR/C/COD/CO/4](#) para 20 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Résumé de l'enquête concernant les Philippines en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (22 avril 2015) UN Doc [CEDAW/C/OP.8/PHL/1](#) para 52(a) et 'Recommandation générale No. 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit' (1 novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 52(c) ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 3 (2003) : Le VIH/sida et les droits de l'enfant » (17 mars 2003) UN Doc [CRC/GC/2003/3](#) para 28 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Rapport du Comité des droits des personnes handicapées sur sa vingt-septième session (15 août-9 septembre 2022) » (13 octobre 2022) UN Doc [CRPD/C/27/2](#) para 49 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#)' (2017) p 26 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Observation générale No. 2 sur l'article 14\(1\) \(a\), \(b\),](#)

(c) et (f) et l'article 14(2) (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique « (2014) para 32 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (Arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) paras 314-315.

¹⁵⁷ Comité international de la Croix-Rouge, « Prévention et répression pénale du viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés » (CICR, mars 2015) p 4 <www.icrc.org/en/document/prevention-and-criminal-repression-rape-and-other-forms-sexual-violence-during-armed> consulté le 10 janvier 2024 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Inde » (5 mai 2007) UN Doc [CERD/C/IND/CO/19](#) para 15 et « Observations finales sur les rapports périodiques combinés septième à neuvième des États-Unis d'Amérique » (25 septembre 2014) UN Doc [CERD/C/USA/CO/7-9](#) para 15(a) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, vingt-deuxième session (17 janvier-4 février 2000) et vingt-troisième session (12-30 juin 2000) » (17 août 2000) Doc ONU [A/55/38](#) para 130 ; Comité contre la torture, « Observation générale No. 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 14 ; Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « Protéger les droits des personnes handicapées dans les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire » (30 mars 2021) UN Doc [CRPD/CSP/2021/2](#) para 24 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 26 ; Convention d'Istanbul, art 25 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) paras 314-315.

¹⁵⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 37 sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique » (13 mars 2018) UN Doc [CEDAW/C/GC/37](#) para 68(g) ; Comité contre la torture, « Observations du Comité contre la torture sur la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » (28 mars 2014) UN Doc [CAT/C/51/4](#) para 17 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 4 (2003) Santé et développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (1er juillet 2003) UN Doc [CRC/GC/2003/4](#) para 42 ; Convention d'Istanbul, art. 20 ; Espinoza González González, art. 4 (2003) Santé et développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant' (1er juillet 2003) UN Doc [CRC/GC/2003/4](#) para 42 ; Convention d'Istanbul, art 20 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (Arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 289) (20 novembre 2014) paras 314-315.

¹⁵⁹ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 16(3) ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art 10(3)-(4) ; Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (CICR, 1987) [Commentaire sur l'article 16 \(API\)](#), para 670 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Summary of the Inquiry Concerning the Philippines under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women » (22 avril 2015) UN Doc [CEDAW/C/OP.8/PHL/1](#) para 52(e) ; Comité contre la torture, 'Observation générale No. 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties' (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 13 ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu » (20 juillet 2009) UN Doc [CRC/C/GC/12](#) para 101.

¹⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : États-Unis d'Amérique » (8 mai 2008) Doc ONU [CERD/C/USA/CO/6](#) para 33 ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Mexique » (20 avril 2022) Doc ONU [CRPD/C/MEX/CO/2-3](#) para 59(b) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Observation générale n° 2 sur l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (20 avril 2008) Doc ONU [CRPD/C/MEX/CO/2-3](#) para 59(b). [Observation générale n°2 sur l'article 14\(1\) \(a\), \(b\), \(c\) et \(f\) et l'article 14\(2\) \(a\) et \(c\) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.](#)(2014) paragraphe 32.

¹⁶¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés du Brésil » (19 décembre 2022) UN Doc [CERD/C/BRA/CO/18-20](#) para 17(d) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur l'Arménie » (25 novembre 2021) UN Doc [CCPR/C/ARM/CO/3](#) para 18 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 'Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard

des femmes, vingt-deuxième session (17 janvier-4 février 2000) et vingt-troisième session (12-30 juin 2000)' (17 août 2000) UN Doc [A/55/38](#) para 130 ; Comité contre la torture, 'Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Équateur « (7 décembre 2010) UN Doc [CAT/C/ECU/CO/4-6](#) para 18(f) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Pérou, adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012) « (21 janvier 2013) UN Doc [CAT/C/PER/CO/5-6](#) para 15(b) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 26.

¹⁶² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, 'Ensuring Prevention, Protection and Assistance for Children Born of Conflict Related Rape and Their Mothers : Joint Statement by CEDAW and CRC' ([19 novembre 2021](#)) p 5 ; Comité des droits de l'enfant, 'General Comment No. 23 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on State Obligations regarding the Human Rights of Children in the Context of International Migration in Countries of Origin, Transit, Destination and Return' (16 novembre 2017) UN Doc [CRC/C/GC/23](#) paras 20-21.

¹⁶³ Comité international de la Croix-Rouge, « [Existe-t-il un « droit à l'avortement » pour les femmes et les filles qui tombent enceintes à la suite d'un viol ? A Humanitarian and Legal Issue](#) ' (2013) p 5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Concluding Observations on the Combined Tenth to Twelfth Reports of the United States of America' (21 September 2022) UN Doc [CERD/C/USA/CO/10-12](#) para 36 and 'Concluding Observations on the Combined Eighteenth and Nineteenth Periodic Reports of El Salvador' (13 September 2019) UN Doc [CERD/C/SLV/CO/18-19](#) para 27(c) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur l'Arménie » (25 novembre 2021) UN Doc [CCPR/C/ARM/CO/3](#) para 18 et « Observations finales sur la République démocratique du Congo » (30 novembre 2017) UN Doc [CCPR/C/COD/CO/4](#) para 22 ; Communication No. 22/2009 L.C. c. Pérou, constatations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa cinquantième session, du 3 au 21 octobre 2011 (25 novembre 2011) UN Doc [CEDAW/C/50/D/22/2009](#) paras 8.18 et 9.2 ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le troisième rapport périodique du Salvador » (19 décembre 2022) UN Doc [CAT/C/SLV/CO/3](#) para 31 et « Observations finales sur le troisième rapport périodique du Salvador » (19 décembre 2022) UN Doc [CAT/C/SLV/CO/3](#) para 31 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence' (6 décembre 2016) UN Doc [CRC/C/GC/20](#) para 60 ; Comité des droits des personnes handicapées, 'Observations finales sur le rapport initial de la Pologne' (29 octobre 2018) UN Doc [CRPD/C/POL/CO/1](#) para 44(e) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#)' (2017) p 26 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, "Observation générale No. 2 sur l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".[Observation générale n°2 sur l'article 14\(1\) \(a\), \(b\), \(c\) et \(f\) et l'article 14\(2\) \(a\) et \(c\) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.](#)(2014) paragraphe 32.

¹⁶⁴ Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire sur la première Convention de Genève* (CICR et Cambridge University Press 2016) [Commentaire sur l'article 3 commun](#), paragraphe 761 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) » (2017) para 24.

¹⁶⁵ Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) paras 11-12 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 26 ; Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « Protéger les droits des personnes handicapées dans les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire » (30 mars 2021) UN Doc [CRPD/CSP/2021/2](#) para 24 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : les droits de l'homme et des peuples « .4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) ' (2017) paras 40-43.

¹⁶⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : États-Unis d'Amérique » (8 mai 2008) UN Doc [CERD/C/USA/CO/6](#) para 26(i) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur la Suède » (7 mai 2009) UN Doc [CCPR/C/SWE/CO/6](#) para 8 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «

Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice « (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) para 16(b) et « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la Recommandation générale n°...19 « (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) para 16(b) et « Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, mettant à jour la Recommandation générale n°...19 « (26 juillet 2017) UN Doc [CEDAW/C/GC/35](#) para 31(a)(iii) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le rapport initial de l'Irak « (7 septembre 2015) UN Doc [CAT/C/IRQ/CO/1](#) para 24(b) et « Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Lettonie « (24 décembre 2019) UN Doc [CAT/C/LVA/CO/6](#) para 27(b) ; Comité des droits des personnes handicapées, « Observations finales sur le rapport initial du Kenya « (30 septembre 2015) UN Doc [CRPD/C/KEN/CO/1](#) para 32(d) ; Convention d'Istanbul, art. 23.

¹⁶⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les pratiques néfastes « (14 novembre 2014) UN Doc [CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18](#) para 87(b) ; Comité contre la torture, « Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Slovaquie « (8 septembre 2015) UN Doc [CAT/C/SVK/CO/3](#) para 14(c) ; Convention d'Istanbul, art. 24.

¹⁶⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Observations finales sur les vingt-deuxième à vingt-cinquième rapports périodiques combinés de l'Irak' (11 janvier 2019) Doc ONU [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) et 'Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention' (11 janvier 2019) Doc ONU [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) et 'Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Inde « (5 mai 2007) UN Doc [CERD/C/IND/CO/19](#) para 15 et « Observations finales sur les rapports périodiques combinés septième à neuvième des États-Unis d'Amérique « (25 septembre 2014) UN Doc [CERD/C/USA/CO/7-9](#) para 15(a) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur la République démocratique du Congo « (30 novembre 2017) UN Doc [CCPR/C/COD/CO/4](#) para 20 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) « . [4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) ' (2017) para 24 ; Convention d'Istanbul, art 20.

¹⁶⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques combinés de la République de Corée « (10 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/KOR/CO/17-19](#) para 26(b) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale « (20 novembre 2020) UN Doc [CEDAW/C/GC/38](#) paras 93-95.

¹⁷⁰ Comité contre la torture, 'Observation générale n°3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les Etats parties' (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 13 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, 'Garantir la prévention, la protection et l'assistance aux enfants nés de viols liés à des conflits et à leurs mères : Joint Statement by CEDAW and CRC' ([19 novembre 2021](#)) p 5 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[General Comment No. 4 on the African Charter on Human and Peoples' Rights : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#)' (2017) para 24.

¹⁷¹ *Pour une discussion détaillée sur les réparations, consulter le sous-chapitre « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)» du Guide, obligation III.19. Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règles 149 et 150 ; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, art. 91 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(3)(a) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15(1) et 2(c) ; Convention contre la torture, art. 14 ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (17 avril 2013) UN Doc [CRC/C/GC/16](#) para 30 ; Comité des droits des personnes handicapées, 'Observations finales sur le rapport initial de l'Ukraine' (2 octobre 2015) UN Doc [CRPD/C/UKR/CO/1](#) para 12 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art 7 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Forum des ONG de défense des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe](#) Communication 245/2002 (2006) para 213 et '[Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) « (2017) paras 26 et 33 ; Protocole de Maputo, art 25 ; Convention européenne des droits de l'homme, art 13 ; [Gjini c. Serbie](#)*

App no 1128/16 (CEDH, 15 janvier 2019) para 79 ; Convention d'Istanbul, art 29 ; Convention américaine des droits de l'homme, art 25 et 63(1) ; [V.R.P., V.P.C. c. Nicaragua](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 350) (8 mars 2018) para 150.

¹⁷² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2(3)(a) ; Convention contre la torture, article 14 ; Protocole de Maputo, article 25 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 13.

¹⁷³ Customary International Humanitarian Law Study, rule 150 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Concluding Observations on the Combined Twenty-Second to Twenty-Fifth Periodic Reports of Iraq' (11 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) ; Comité des droits de l'homme, 'General Comment No. 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)' « (10 mars 1992) 15 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) paras 19(a)-(b) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 10 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale No. 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique' (2 mars 2021) UN Doc [CRC/C/GC/25](#) para 46 ; Comité des droits des personnes handicapées, 'Observations finales sur le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine' (2 mai 2017) UN Doc [CRPD/C/BIH/CO/1](#) para 29 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions \(COHRE\) c. Soudan](#), Communications 279/03-296/05 (2009) para 229(4) et 'General Comment No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)' « (2017) paras 37-39 ; Convention d'Istanbul, art 30 ; [Espinoza Gonzáles c. Pérou](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 289) (20 novembre 2014) para 337.

¹⁷⁴ Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) Doc ONU [CAT/C/GC/3](#) para 9 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 375.

¹⁷⁵ Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 150 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les vingt-deuxième à vingt-cinquième rapports périodiques combinés de l'Iraq » (11 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Népal » (15 avril 2014) UN Doc [CCPR/C/NPL/CO/2](#) para 5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) paras 19(a)-(b) ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 8 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique' (2 mars 2021) UN Doc [CRC/C/GC/25](#) para 46 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Organisation soudanaise des droits de l'homme et Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Soudan](#) Communications 279/03-296/05 (2009) para 229(4) ; [Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 326.

¹⁷⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et de post-conflit » (1er novembre 2013) UN Doc [CEDAW/C/GC/30](#) para 79 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 8 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « [Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique](#) » (2017) p 42.

¹⁷⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les vingt-deuxième à vingt-cinquième rapports périodiques combinés de l'Iraq » (11 janvier 2019) UN Doc [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) ; Communication No. 2835/2016 [Eugénie Chakupewa et al. c. République démocratique du Congo](#), constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (9 décembre 2021) UN Doc [CCPR/C/131/D/2835/2016](#) para 8 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale no. 33 sur l'accès des femmes à la justice (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) paras 19(a)-(b) ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique' (2 mars 2021) UN Doc [CRC/C/GC/25](#) para 46 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 26 ; Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples, '[Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#)' (2017) paras 40-43 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 326.

¹⁷⁸ Customary International Humanitarian Law Study, rule 150 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 'Concluding Observations on the Combined Twenty-Second to Twenty-Fifth Periodic Reports of Iraq' (11 January 2019) UN Doc [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) ; Communication No. 2835/2016 *Eugénie Chakupewa et al. c. République démocratique du Congo*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (9 décembre 2021) UN Doc [CCPR/C/131/D/2835/2016](#) para 8 ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique' (2 mars 2021) UN Doc [CRC/C/GC/25](#) para 46 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 326.

¹⁷⁹ Communication No. 2835/2016 *Eugénie Chakupewa et al. c. République démocratique du Congo*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (9 décembre 2021) UN Doc [CCPR/C/131/D/2835/2016](#) para 8.

¹⁸⁰ Communication No. 2615/2015 *Devi Maya Nepal c. Népal*, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 (4) du Protocole facultatif (14 juin 2022) UN Doc [CCPR/C/132/D/2615/2015](#) para 9 ; Comité contre la torture, 'Observation générale No. 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties' (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 16 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#)' (2017) para 44 ; [Miguel Castro-Castro Prison c. Pérou](#) (Arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 160) (25 novembre 2006) para 410(h)(i).

¹⁸¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les vingt-deuxième à vingt-cinquième rapports périodiques combinés de l'Irak » (11 janvier 2019) Doc ONU [CERD/C/IRQ/CO/22-25](#) para 18(e) ; Comité contre la torture, « Observation générale No. 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 18 ; Comité des droits de l'enfant, 'Observation générale No. 25 (2021) sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique' (2 mars 2021) UN Doc [CRC/C/GC/25](#) para 46 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, '[Observation générale No. 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#)' (2017) paras 45-46 et 71 ; [Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique](#) (Arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C n° 371) (28 novembre 2018) para 326 ; [Guzmán Albarracín c. Équateur](#) (arrêt) (Cour interaméricaine des droits de l'homme série C n° 405) (24 juin 2020) para 243 ; [Angulo Losada c. Bolivie](#) (Sentencia) (Cour interaméricaine des droits de l'homme série C n° 475) (18 novembre 2022) para 213.

¹⁸² Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) Doc ONU [CAT/C/GC/3](#) para 18.

¹⁸³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales sur les seizième et dix-septième rapports périodiques combinés du Guatemala » (27 mai 2019) UN Doc [CERD/C/GTM/CO/16-17](#) para 16(b) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice » (3 août 2015) UN Doc [CEDAW/C/GC/33](#) paras 19(a)-(b) ; Comité contre la torture, « Observation générale No. 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 6 ; Comité contre la torture, « Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012) UN Doc [CAT/C/GC/3](#) para 6 ; Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant » (17 avril 2013) UN Doc [CRC/C/GC/16](#) para 30 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Organisation soudanaise des droits de l'homme et Centre sur les droits au logement et les expulsions \(COHRE\) c. Soudan](#) Communications 279/03-296/05 (2009) para 99 ; [Angulo Losada c. Bolivie](#) (Sentencia) (Cour interaméricaine des droits de l'homme Série C No 475) (18 novembre 2022) para 175.